



## COMITÉ DE DIRECTION

### PROCÈS-VERBAL N°13

**Samedi 16 mai 2026**

---

Président : **Monsieur Guy GLARIA**

Présents : **Madame Huguette UHLMANN.**

**Messieurs Gaël ANGOULA - Bernard BATS - M'Hamed BELMELIH - Sandryk BITON-  
David BLATTES - Jérôme BOSCARI - Pierre BOURDET - Didier BREIL - Fernand D'ANNA  
- Arnaud DELPAL - Stéphane DELPRAT - Fabien DURANTE-MALVY - Jean-Pierre FILIOL  
- Joël GRIS - Gérard GONZALEZ - Erik MAZOUÉ — Xavier MOURET- Claude REQUENA -  
Jean-Marc SENTEIN.**

Assistent : **Monsieur Marc WATTELLIER (Représentant Monsieur Eric WATTELLIER)  
Messieurs Olivier DAURIOS - Christophe GENIEZ - Damien LEDENTU**

Excusés : **Mesdames Nicole ISAC - Morgane LECLERCQ - Marie-Françoise BARET - Christie  
CORNUS - Marie-Laure RAYNAL  
Messieurs Francis ANDREU - Gilles BOSCUS - Christophe BOURDIN - Mathieu  
LACAMBRE - Pierre MICHEAU - Giovanni PERRI - Daniel OMEDES - Jérémy RAVENEAU -  
Julien SCHMITT - Pantxi SIRIEIX**

---

## Ouverture de la Séance à 9 h 30

*Le procès-verbal n° 12 a été approuvé électroniquement.*

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Monsieur Fabien DURANTE-MALVY, Secrétaire Général, souhaite la bienvenue aux membres du Comité de Direction et présente l'ordre du jour.

#### **Intervention du Président Guy GLARIA**

Monsieur Guy GLARIA remercie les membres du Comité de Direction pour leur implication tout au long de la saison et se projette vers les dernières échéances de la saison 2025-2026.

Il rappelle l'importance de la communication et des échanges constructifs et regrette l'utilisation néfaste des réseaux sociaux de la part de certains dirigeants.

Au nom du Comité Directeur de la LFO, il adresse ses condoléances aux familles de :

- René ASTIER (ancien membre de la Commission Régionale Règlement et Contentieux)
- Feury DI NALLO (un des rares professionnels à avoir fait le grand saut de la D1 à la DH signant au Montpellier La Paillade, club de son ami Lyonnais Louis NICOLLIN).

Il félicite chaleureusement :

- Thomas LUCZYNSKI (licencié au club de l'ASPTT Toulouse) pour sa désignation en qualité d'arbitre assistant lors de la finale de la Coupe de France Crédit Agricole.
- Mehdi RAHMOUNI pour sa désignation à la finale de L'EUROPA LEAGUE (Fribourg / Aston Villa)
- Le MHSC pour sa participation à la Finale Gambardella Crédit Agricole
- Le Rodez Aveyron Football pour son parcours lors des play-offs de Ligue 2

### DIRECTION GENERALE

#### **Journée des bénévoles du Vendredi 22 mai 2026 (Finale de la Coupe de France)**

Monsieur Christophe GENIEZ, Directeur de la Ligue, informe les membres du Comité de Direction des derniers ajustements pour le déplacement à Paris pour la Journée Nationale des bénévoles.

Une adaptation en fonction des Districts a été validée sur le plan logistique (transport, horaires, ralliement hôtel).

#### **Anniversaire - 30 ans du pôle de Castelmaurou**

Monsieur Christophe GENIEZ donne les dernières informations sur l'organisation du 30<sup>ème</sup> anniversaire du Pôle et l'inauguration du Centre Sportif de Castelmaurou.

## **Assemblée Générale du 27 Juin 2026 – Ordre du Jour** (PJ 1)

Monsieur Christophe GENIEZ présente l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du samedi 27 juin 2026.

***Le Comité de Direction valide à l'unanimité des membres présents l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 27 Juin 2026.***

### **Dossier ANS**

L'enveloppe ANS qui a été attribuée à la Ligue de Football d'Occitanie (LFO) s'élève à 182 000€. Une légère diminution est constatée par rapport à la saison dernière (189 000€).

A ce jour, et avant le travail d'analyse des dossiers et d'attribution des fonds par la Commission Régionale (qui débutera la semaine du 18 mai), 138 clubs ont produit des dossiers pouvant comporter de 1 à 4 actions. Au total, 325 actions ont été proposées par les clubs.

Pour rappel, la politique de la FFF a rendu obligatoire la production par les clubs d'actions ciblées sur les thématiques telles que la « pratique féminine » ou encore la « lutte contre les violences ».

Concernant le dossier LFO, le projet comprend 4 actions finançables par l'ANS en lien avec les priorités fédérales :

- Développement de la Pratique Féminine (suivi par Marie KUBIAK, CTR)
- Lutte contre les dérives dans le sport (suivi par Sylvain FIORENTINO, CTR)
- Sport Santé avec le Foot en Marchant (suivi par Fabien OZUBKO, CTR)
- Nouvelle offre de pratique diversifiée Futnet et eFoot (suivi par Fabien BARBIER, Responsable de la Communication LFO et référent eFoot et Edgar MOPSA GONDA, CTD et référent Futnet)

#### Concernant les projets des Districts :

- 44 actions ont été proposées par les 12 instances départementales
- Comme demandé par la FFF, la Commission Régionale a émis un avis sur l'ensemble des dossiers « INSTANCES » (sur la base du document transmis le 13 mai à la FFF)

Pour rappel, l'attribution des aides ANS pour les instances est directement et exclusivement validée par la FFF.

## **Dispositions financières 2026-2027** (PJ 2 et 3)

Monsieur Joel GRIS, Trésorier Général de la LFO, présente les dispositions financières pour la saison 2026-2027.

Depuis plusieurs saisons, les tarifs des licences sont restés stables.

Pendant ce temps, certaines charges de la LFO et des Districts ont sensiblement augmenté (coûts salariaux, énergie, assurances...)

Une analyse comparative a été réalisée sur les 13 Ligues. Ce travail nous amène à réaliser une augmentation mineure de 50 centimes sur l'ensemble des catégories de jeunes (U8 à U17) et 2€ sur les catégories de U18 à seniors.

Le tarif des licences sur la catégorie U6 à U7 était très inférieure à la moyenne nationale (9€ alors que le prix moyen est supérieur à 13€). Il sera revalorisé de 3 €.

Il rappelle enfin que des frais sont appliqués par la FFF et que 40% de cette augmentation seront restitués aux Districts.

Par ailleurs, Joël GRIS indique que les Districts et les clubs bénéficieront d'économie à venir sur les assurances.

***Le Comité de Direction valide à la majorité des membres présents les dispositions financières pour 2026-2027.***

## DIRECTION SPORTIVE

### **Retour sur le festival U13 Pitch du 02 et 03 mai 2026**

Monsieur Damien LEDENTU, Directeur délégué de la LFO, adresse ses sincères et appuyés remerciements à toutes les personnes qui se sont impliquées dans l'organisation de cette manifestation et plus particulièrement :

- Au club de Blagnac et à son Président Jean Pierre FILIOL, élu indépendant à la LFO, sans qui l'organisation n'aurait pas été aussi irréprochable (des bénévoles très impliqués et toujours disponibles ainsi que des installations sportives remarquables) ;
- A la municipalité de Blagnac présente sur cette manifestation ;
- Au service « communication » de la LFO qui a permis une magnifique couverture de cet événement, aux membres des commissions impliquées, aux élus de la Ligue et des Districts qui se sont déplacés en nombre ;
- Et enfin aux travailleurs de l'ombre, notamment les techniciens qui ont permis que ce festival soit une réussite.

Sur le plan sportif, avec la victoire de Nîmes Olympique lors de la saison 2024-2025, la LFO disposait d'un contingent de deux qualifiés pour le festival national à Capbreton. C'est ainsi que le TFC et le MSHC représenteront la Ligue chez les garçons tandis que le TFC sera notre représentant pour les filles.

### **Dossiers FFF et CNOSF**

Monsieur Fabien DURANTE-MALVY présente le dossier du CNOSF concernant l'affaire de Monsieur XXX.

Le conciliateur invite la Ligue à assortir la sanction retenue, pour moitié du sursis, à savoir deux années dont une avec sursis en lieu et place de deux années fermes initialement décidées par la Commission compétente de la LFO.

Le conciliateur motive son choix en mentionnant que la Commission n'a pas assez tenu compte des circonstances plaidant en faveur du licencié (âge, joueur sous tension en raison du comportement de l'éducateur de son équipe, absence de passif disciplinaire).

***Le Comité de Direction rejette à la majorité des membres présents la proposition du conciliateur.***

A noter que Messieurs BITON, D'ANNA et MOURET n'ont pas pris part au vote.

Les dossiers ET. ST-SIMON et TOULOUSE FOOTBALL COTE PAVE n'appellent aucune remarque particulière au vu du compte rendu des instances compétentes.

## Points règlementaires :

- Championnats territoriaux 2026-2027 (PJ 4)

Dans sa dernière présentation, pour donner suite aux retours de certains Districts, et donc en dernière lecture, le règlement des championnats territoriaux est partiellement complété comme suit :

*Article 1 concernant les territoires* : l'accord des districts concernés est ajouté.

*Article 6 hiérarchie des équipes* : le fond n'est pas du tout modifié mais un nouveau visuel sera proposé pour la présentation lors de la prochaine AG de la LFO.

*Article 12 forfait et /ou absence d'une équipe* : la règle des cumuls est supprimée pour conserver la mention unique aux 3 forfaits.

***Le Comité de Direction valide à l'unanimité le règlement des championnats territoriaux jeunes pour la saison 2026-2027.***

- Modifications des règlements généraux 2026-2027 (PJ 5)

Les Districts avaient été invités à présenter leurs vœux et les Commissions compétentes ont également pu faire part de leurs vœux aux fins de modifications des règlements généraux.

Après multiples débats constructifs, le Comité de Direction est parvenu à un consensus :

- La proposition (*article 45.2*) est rejetée à l'unanimité.
- *L'article 73* est amendé avec la réduction à 25 kilomètres pour le terrain de repli en cas de suspension de terrain. Cet article est voté à l'unanimité.
- *L'article 78* sera reformulé concernant le nombre de personnes nécessaires pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre.
- Une réécriture de *l'article 99.3* concernant la suspension à titre individuel sera proposée.
- La proposition (*article 102*) est rejetée à la majorité.
- *L'article 104* sera partiellement reformulé avec la suppression du cumul des forfaits.

***Le Comité de Direction valide à l'unanimité les autres articles présentés (voir annexe).***

- Règlements des compétitions (PJ 6)

L'article 7 – Accession au championnat régional 3 Masculin

Sur proposition du District du Gard-Lozère, une simplification pour l'accèsion des catégories Département.1 à Régional 3 est étudiée.

Le Comité de Direction décide de revenir sur le calcul en vigueur depuis quelques saisons par un retour au système d'accèsion « historique ».

Les 4 Districts suivants disposeront de deux accèsions au vu du nombre de leurs licenciés (Haute-Garonne, Hérault, Gard-Lozère et Aveyron) tandis qu'un mécanisme de rotation entre les 8 autres Districts sera opéré en cas de montée supplémentaire nécessaire.

## Comportement d'un délégué Régional lors d'une rencontre officielle

Sur demande de la Commission Régionale des Délégués, Monsieur Fabien DURANTE-MALVY, présente aux membres du Comité de Direction un dossier concernant le comportement d'un Délégué Régional pour un manquement présumé à l'éthique sportive (sur la base de l'article 2024 des règlements généraux de la FFF).

*Le Comité de Direction décide à la majorité des membres présents la proposition de radiation de ce délégué.*

## Vœux présentés par la LFO à l'Assemblée Fédérale de la FFF du 06 Juin 2026

Les clubs, les Districts et la LFO ont la possibilité de présenter des vœux à la FFF (modification des règlements généraux).

Cette saison, la LFO appuiera deux vœux :

- *Article 117 des règlements généraux de la FFF* : ajout de la possibilité d'obtenir une dispense du cachet « mutation » en raison d'un déménagement pour des raisons personnelles ou professionnelles ;
- *Article 39 ter des règlements généraux de la FFF* : possibilité offerte au groupement qui s'est constitué d'utiliser, en conformité avec les règlements en vigueur, au sein de ses équipes des joueurs de la catégorie d'âge N-1 au sein de l'équipe de la première catégorie d'âge du groupement ou N+1 pour la catégorie d'âge la plus élevée.

## CTR Futsal

Sur la base des engagements formulés par le Comité de Direction, la LFO souhaite s'investir davantage dans le développement du Futsal régional.

Sans rechercher exclusivement la « performance », un accompagnement optimisé est souhaité (meilleure structuration des clubs, conseils dans la gestion financière, développement du Futsal jeunes et féminines).

Pour ce faire, la LFO s'est positionnée pour l'attribution d'une aide fédérale afin de recruter un CTR Futsal à compter de la saison 2026-2027.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h 15

\*\*\*\*\*

**Le Président de la LFO,**

  
**Guy GLARIA**

**Le Secrétaire Général de LFO,**

  
**Fabien DURANTE MALVY**



PJ 1

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
ORDINAIRE  
De la Ligue de Football d'Occitanie  
Samedi 27 Juin 2026 à partir de 9 h 00 (émargement)**

**Début de l'Assemblée Générale à 10 h 00**

**9 h 00 – 10 h 00**

- 🏆 Emargement, Vérification et enregistrement des pouvoirs

**A 10 h 00 ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire par le Secrétaire Général**

- 🏆 Appel des Délégués
- 🏆 Mot de bienvenue du Président de la LFO et des personnalités locales
- 🏆 Présentation des modalités de l'Assemblée Générale

## **Ouverture de l'Assemblée Générale ordinaire**

### **VOLET ADMINISTRATIF**

- 🏆 Approbation du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 29 novembre 2025
  - Vote

### **VOLET SPORTIF**

- 🏆 Présentation du Permis de Conduire une Equipe de Jeunes
- 🏆 « Projet Club » : Déploiement de l'utilisation de l'outil et de l'accompagnement des clubs
- 🏆 Modifications des Règlements Généraux 2026/2027
- 🏆 Règlement des Compétitions 2026/2027
- 🏆 Championnats Territoriaux 2026/2027
- 🏆 Relation avec la FFF



## ENGAGEMENTS DE CAMPAGNE – POINT D'ETAPE

### VOLET ELECTION

Rappel des modalités de votes par le Président de la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales

- Election de la délégation aux Assemblées Fédérales
  - Délégués par tranche de 50 000 licenciés (3 postes à pourvoir)
  - Vote

### MOT DU PRESIDENT DE LA LIGUE et DES AUTRES PERSONNALITES

### CLOTURE DE L'ASSEMBLEE

**Au cours de l'Assemblée Générale, les vidéos seront diffusées au fur et à mesure de l'ordre du jour.**

**PROJET PRIX de VENTE des LICENCES  
pour la Saison 2026-2027**



Sur proposition des Trésoriers Généraux,  
en date du 16.05.2026, le COMITE de DIRECTION à la majorité d é c i d e **de fixer comme suit** le prix  
de vente des *LICENCES et de l'ASSURANCE* aux Clubs et le montant des divers droits pour la Saison  
2026-2027 :

 **LICENCES**

↳ SENIOR VETERAN – SENIOR – SENIOR F – FOOTBALL ENTREPRISES / LOISIR BEACH – FUTSAL – FUTNET – U20 – U19 – U18 – U20F – U19F – U18F .....	<b>30.50 €</b>
↳ LICENCE FOOT SANTE (Foot en marchant, FitFoot et GolfFoot) .....	<b>15,00 €</b>
↳ U17 – U16 - U17F – U16F.....	<b>26.00 €</b>
↳ U15 – U14 – U15F – U14F.....	<b>23.00 €</b>
↳ U13 – U12 – U13F – U12F.....	<b>20.00 €</b>
↳ U11 – U10 – U11F – U10F.....	<b>18.00 €</b>
↳ U9 – U8 – U9F – U8F.....	<b>16.50 €</b>
↳ U7 – U6 – U7F – U6F – ARBITRES TRES JEUNES.....	<b>12.00 €</b>
↳ TECHNIQUE .....	<b>42,00 Euros</b>
↳ DIRIGEANT (E) .....	<b>20,00 Euros</b>
Nouvelle licence dirigeante : remboursement au club uniquement de la part de la Ligue (hors assurance et part FFF)	
↳ LICENCE VOLONTAIRE .....	<b>8,50 Euros</b>
↳ EDUCATEUR FEDERAL – ANIMATEUR - ARBITRES OFFICIELS – DELEGUES .....	<b>20,00 Euros</b>
MEMBRES INDIVIDUELS .....	<b>Gratuité</b>
Nouvelle licence arbitre féminine : remboursement au club uniquement de la part de la Ligue (hors assurance)	
Membre indépendant district .....	<b>10.00 Euros</b>
↳ ARBITRES HONORAIRES .....	<b>32,50 Euros</b>



 **DROIT de CHANGEMENT de CLUB - PERIODE NORMALE ou NON**

*(sauf si le club quitté est en NON ACTIVITE dans la catégorie au moment du Changement du Club,  
dans ce cas IL N'Y A PAS DE DROIT de Changement de Club)*

↳ SENIOR VETERAN – SENIOR – U20 – U19 – U18 SENIOR F – U20F – U19F – U18F .....	<b>75 Euros</b>
↳ ARBITRE.....	<b>250 Euros</b>
<i>(somme qui abondera un fonds de développement de l'Arbitrage Occitan)</i>	

↳ U17 – U16 – U17F – U16F.....	<b>60 Euros</b>
↳ U15 – U14 – U15F – U14F.....	<b>45 Euros</b>

**N.B. : Pour les Catégories U13 à U6, ainsi que pour le Football Loisirs, il n'y a pas de DROIT de CHANGEMENT de CLUB**



 <b>DROIT D'OPPOSITION à CHANGEMENT de CLUB .....</b>	<b>50 Euros</b>
--	-----------------

## ANNEXE I – Dispositions financières

L'annexe Dispositions Financières a pour objet de fixer l'ensemble des montants susceptibles d'être dues à un club ayant une activité sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie (cotisations, engagements, amendes, frais administratifs, etc.). Les montants ne figurant pas dans le présent annexe relèveront le cas échéant, soit du Comité de Direction, soit de la Commission régionale compétente.

### Chapitre 1 - Cotisations annuelles

Le présent chapitre fixe le montant de la cotisation annuelle due à la Fédération (cotisation fédérale) et à la Ligue (autre cotisation) par chaque club en fonction du niveau hiérarchique de son équipe première.

#### Article 1 - Cotisation Fédérale

- ❖ Cotisation Fédérale : 60

#### Article 2 - Cotisation Ligue

❖ Ligue 1 et Ligue 2 :	1200	❖ Régional Féminin :	100
❖ National :	850	❖ Départemental Féminin :	100
❖ National 2 :	530	❖ Futsal :	100
❖ National 3 :	300	❖ Football-Entreprise :	100
❖ Régional 1 :	100	❖ Football Loisir :	100
❖ Régional 2 :	100	❖ Beach soccer :	100
❖ Régional 3 :	100	❖ Club sans équipe séniors :	100
❖ Départemental :	100		

### Chapitre 2 - Engagements et Gestion Adm. et Sportive

Le présent chapitre fixe le montant des engagements annuels due à la Ligue (autre cotisation) par chaque club pour chaque équipe en fonction de la compétition (championnat, coupe) au sein de laquelle celle-ci est engagée.

S'agissant des compétitions nationales, le tarif appliqué sera celui décidé par la Fédération Française de Football.

#### Section 6 - Football Libre

##### Article 3 - Championnats régionaux

❖ Régional 1 :	1200	❖ Régional 1 Féminine :	190
❖ Régional 2 :	910	❖ Régional 2 Féminine :	150
❖ Régional 3 :	620	❖ Jeunes (U14 - U18) R1 :	100

##### Article 4 - Coupes Occitanie (C.O.)

❖ Coupe Occitanie Séniors :	50
❖ C.O. Séniors Féminine :	30
❖ C.O. Jeunes (U14 - U20) :	30

## Section 7 - Football Diversifié

### Article 5 - Championnats régionaux

❖ Régional 1 Futsal :	180	❖ Régional 1 Football-Entreprise :	
❖ Régional 2 Futsal :	130		180
❖ Futsal Féminin :	100	❖ Beach Soccer :	150

### Article 6 - Coupes Occitanie (C.O.)

❖ Coupe Occitanie Futsal :	30
❖ C.O. Football-Entreprise :	30

## Chapitre 3 - Frais de dossier

### Article 7 - Licences

❖ Demande de Certificat International de Transfert (L1 / L2) :	50
❖ Demande de Certificat International de Transfert (autres) :	20
❖ Opposition au changement de club :	50
❖ Refus d'accord au changement de club abusif :	50
❖ Astreinte (art. 100.2 L.F.O.) :	30 / jour (dans la limite de 60 jours)

### Article 8 - Rencontres et Tournois amicaux

❖ Frais de dossiers :	30
❖ Rencontre internationale (art. 177) :	25
❖ Rencontre internationale avec un club frontalier :	10

### Article 9 - Procédures règlementaires et disciplinaires

❖ Réserves (Art. 186.1)	
○ Séniors :	40
○ Féminines et Jeunes :	30
❖ Réclamations (Art. 187.1)	
○ Séniors :	40
○ Féminines et Jeunes :	30
❖ Evocation (Art. 187.2) :	80
❖ <b>Procédure disciplinaire</b>	
○ Ouverture d'un dossier disciplinaire :	35
○ <b>Procédure d'instruction :</b>	<b>150</b>
❖ Procédure d'appel	
○ Frais :	<b>130 200</b>
○ Irrecevabilité :	<b>35 50</b>
○ Retrait d'appel après convocation :	<b>60 100</b>
❖ Demande en révision (art. 197) :	150

### Article 10 - Autres

❖ Frais de dossiers administratif :	35
-------------------------------------	----

## Chapitre 4 - Amendes

### Article 11 - Licences et participation non autorisée

❖ Nombre insuffisant de licence (Dirigeant, Joueur) :	30 / licence défailante
❖ Absence de licence pour une personne exerçant une fonction officielle :	60
❖ Licences irrégulièrement obtenues :	
○ Faux renseignements :	300
○ Falsification d'une pièce :	300
○ Défaut de C.I.T. :	60
❖ Participation d'un joueur non licencié :	
○ Licencié dans un autre club :	100
○ Sans aucune licence :	200
❖ Non-respect de la catégorie d'âge :	
○ Mixité :	25
○ Sous-classement :	50
○ Sous-classement Séniors en Jeunes :	500
○ Interdiction de surclassement :	50
○ Absence double-surclassement :	100
❖ Participation à plus d'une rencontre (Art. 151) :	85
❖ Pratique au sein d'une association non reconnue (art. 122) :	50

### Article 12 - Disciplines / Règlements

❖ Avertissement :	15		
❖ Exclusion :	30		
❖ Motifs disciplinaire particuliers : Commission	Barème	disciplinaire	ou
❖ Participation d'un joueur suspendu à une rencontre amicale :	50		
❖ Fraude sur l'identité d'un joueur :	300		
❖ Falsification d'une feuille de match :	250		

### Article 13 - Rencontre non autorisée

❖ Rencontre et tournoi non déclaré	
○ International	60
○ International (club frontalier)	20

### Article 14 - Compétitions

❖ Feuille de match (F.M.)			
○ Absence de FMI :	25	○ Retard de transmission (FMI) :	25
○ F.M. irrégulière :	30	○ Retard d'envoi (FMP) :	25
○ Absence de saisie des résultats :	25	<i>Par jour de retard au-delà de 12h :</i>	15
		<i>2<sup>ème</sup> forfait :</i>	50
		<i>3<sup>ème</sup> forfait :</i>	100
❖ Forfait en championnat		<i>Forfait général :</i>	100
○ <u>Forfait Séniors masculin</u>		<i>Deux dernières journées :</i>	460
<i>1<sup>er</sup> forfait :</i>	50		
<i>2<sup>ème</sup> forfait :</i>	100		
<i>Forfait général :</i>	100	❖ Forfait en Coupe Nationale et Coupe Occitanie (C.O.)	
<i>Deux dernières journées :</i>	460	○ Coupe nationale :	100
		○ C.O. Séniors :	300
○ <u>Forfait Féminines et Jeunes</u>		○ C.O. Séniors Féminine :	230
<i>1<sup>er</sup> forfait :</i>	30		

○ C.O. Jeunes :	150	○ Forfait tardif (-7 jours) :	Amende x 2
○ C.O. Football-Entreprise :	100		
○ C.O. Futsal :	100		
○ Tour district :	Amende / 2		
❖ Refus d'engagement :			
○ Après la clôture des engagements :	100		
❖ Refus d'accession :			
○ Après le 30 juin :	150		
❖ Demande tardive de report :	35		
❖ Abandon volontaire du terrain :	100		
❖ Perte de la rencontre par pénalité :			
○ Motif disciplinaire :	100		
○ Motif règlementaire :	50		
❖ Défaut d'utilisation d'une dotation :	150		
❖ Indemnité kilométrique :	3 / km		

### Article 15 - Statuts des Educateurs et Entraîneurs de Football

❖ Non-respect des obligations des clubs :	
○ Régional 1 :	170
○ Régional 2 :	85
○ Régional 3 :	85
○ Autres :	50

### Article 16 - Autres amendes

❖ Absence à l'Assemblée générale :	100
❖ Défaut de réponse	
○ A une demande des services administratifs :	35
○ A une demande d'une commission :	35
○ A une convocation (par personne) :	35
❖ Défaut de restitution d'un trophée :	500
❖ Installations sportives non conforme :	20
❖ Absence de délégué à la police visible :	30
❖ Absence de drapeau pour l'arbitre assistant :	10
❖ Affichage (panneau) RESPECTEZ L'ARBITRE :	50

PJ 4



# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

## CHAMPIONNATS TERRITORIAUX JEUNES

### RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS

**2026 - 2027**

## LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE - CHAMPIONNATS TERRITORIAUX JEUNES

Préambule .....	3
<b>CHAPITRE 1 - GENERALITES .....</b>	<b>3</b>
Article 1 - Les territoires .....	3
Article 2 - Commission d'organisation .....	4
Article 3 - Engagements et répartition des compétences .....	4
Article 4 - Ententes et groupements .....	4
Article 4.1 - .....	4
Article 4.2 - Entente et obligations d'engagement d'équipes de jeunes .....	5
Article 4.3 - Groupement et obligations d'engagement d'équipes de jeunes .....	5
<b>CHAPITRE 2 - ORGANISATION DES CHAMPIONNATS .....</b>	<b>5</b>
Article 5 - .....	5
Article 6 - Cotations .....	6
Article 7 - Départage .....	6
<b>CHAPITRE 3 - ORGANISATION DES RENCONTRES .....</b>	<b>7</b>
Article 8 - Durées des rencontres .....	7
Article 9 - Feuille de match .....	7
Article 10 - Horaires .....	7
Article 11 - Forfait et/ou absence d'une équipe .....	7
Article 12 - Indisponibilités .....	8
Article 13 - Officiels .....	8
Article 13.1 - Désignation .....	8
Article 13.2 - Arbitre bénévole .....	8
Article 13.3 - Rapports .....	9
<b>CHAPITRE 4 - REGLES DE PARTICIPATION ET DE QUALIFICATION .....</b>	<b>9</b>
Article 14 - Qualification .....	9
Article 15 - Participation .....	9
Article 16 - Mutations .....	10
Article 17 - Contentieux .....	10
Article 18 - Encadrement .....	10
Article 19 - Mesures disciplinaires .....	11
Article 19.1 - Exclusion temporaire .....	11
Article 19.2 - Pause d'apaisement .....	11
<b>CHAPITRE 5 - .....</b>	<b>11</b>
Article 20 - Cas non prévu .....	11
<b>ANNEXE I – EXCLUSION TEMPORAIRE DES JOUEURS .....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE II – EXCLUSION TEMPORAIRE EN RAISON DES CONTESTATIONS D'UN OFFICIEL D'EQUIPE .....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE III – PAUSE D'APAISEMENT .....</b>	<b>16</b>

## Préambule

Les dispositions du présent règlement ont vocation à normaliser les pratiques entre les différents championnats territoriaux organisés sur le territoire de la Ligue.

Ce règlement n'a toutefois pas vocation à régir dans leur globalité l'ensemble des conditions d'organisation des championnats territoriaux jeunes. Chaque district, dans le cadre de son championnat territorial, est libre d'ajouter à ce règlement les dispositions d'organisation administratives et financières qui lui apparaissent uniquement nécessaires au bon déroulement de sa compétition. Il n'en demeure pas moins qu'aucune disposition sportive contraire au présent règlement ne pourra y être incorporée.

Approuvé par le Comité de direction de la Ligue, puis par celui des districts, le présent règlement s'impose à l'ensemble des championnats territoriaux jeunes dans la mesure où, au terme de ces championnats, les équipes participantes peuvent, en fonction de leur résultat sportif, envisager une accession au niveau régional.

En conséquence, en cas de litige sur l'application d'une disposition réglementaire ou de conflit de normes, les commissions compétentes ou le Comité de direction de la Ligue (pour ce qui est de la validation des accessions) devront prioritairement faire application des dispositions figurant au présent règlement pour statuer. Dans ce cadre, s'il est constaté une inconformité manifeste dans une pratique d'un championnat territoire, le Comité de direction de la Ligue pourra décider de refuser toutes les accessions prévues pour ledit championnat.

## Chapitre 1 - Généralités

### Article 1 - Les territoires

Dans les conditions du règlement des compétitions régionales, la Ligue et ses douze districts sont divisés en six territoires repris ci-après.

Territoire
Haute-Garonne
Hérault
Aveyron / Tarn / Tarn-et-Garonne / Lot
Gard-Lozère
Aude / Pyrénées-Orientales
Hautes-Pyrénées / Gers / Ariège

Dans la mesure où, pour une catégorie d'âge, un territoire seul ne pourrait assurer l'organisation d'un championnat, il dispose alors de la faculté de s'associer avec un autre territoire existant. Dans ce cadre, le nombre d'accessions accordé aux territoires associés est cumulé. Toutefois, il ne pourra être dérogé au principe selon lequel les accessions sont accordées en fonction des résultats sportifs (hormis les situations d'inéligibilité d'une équipe à l'accession) sans tenir compte de l'origine géographique, au sein du championnat, des équipes.

**Lorsqu'une équipe intègre un territoire différent de celui auquel appartient son district d'appartenance, cette dernière, si elle en obtient le droit sportivement, peut accéder à une compétition régionale. L'accession est alors comptabilisée dans celle du territoire au sein duquel l'équipe en question a effectivement participé.**

**À titre d'exemple, une équipe du district de la Haute-Garonne évoluant dans une compétition du territoire Hautes-Pyrénées/Gers/Ariège, en cas de résultat sportif favorable, pourra accéder à la division supérieure en lieu et place d'une équipe des districts composant ledit territoire. Il en irait de même pour des équipes du district Gard-Lozère évoluant dans le territoire Aveyron/Tarn/Tarn-et-Garonne/Lot.**

## Article 2 - Commission d'organisation

Au sein d'un territoire, la commission d'organisation est formée par l'ensemble des présidents de districts et des présidents de commission des compétitions jeunes des districts. La Commission pourra solliciter, à titre consultatif, les techniciens appartenant au territoire.

Par principe, le président de la Commission régionale de gestion des compétitions et le président de la section Jeunes de cette même commission complètent également cette composition. Ces derniers disposent toutefois d'un rôle consultatif.

La Commission d'organisation établit, au besoin, les règlements particuliers des championnats territoriaux de son ressort ainsi que le planning des rencontres.

## Article 3 - Engagements et répartition des compétences

Sur ce point, il appartient à chaque territoire de déterminer les modalités et le nombre d'engagements au sein de chacun des championnats territoriaux jeunes qu'ils organisent, à condition d'intégrer les principes de composition suivants (~~à compter de la saison 2026/2027~~) :

- Les équipes reléguées des championnats jeunes masculins R1 (N-1) sont intégrées dans le championnat territorial de la catégorie d'âge immédiatement supérieure pour la saison N. *À titre d'exemple, une équipe reléguée du championnat Régional 1 masculin U14 (N-1) sera intégrée au championnat territorial U15 (N) auquel participe son district d'appartenance.*
- **À l'exception des équipes accédantes à un championnat régional**, les meilleures équipes d'un championnat territorial de la saison N-1 intègrent le championnat territorial de la catégorie d'âge immédiatement supérieure lors de la saison N.
- Les meilleures équipes des championnats Départemental 1 de la saison N-1 accèdent au championnat territorial de la catégorie d'âge immédiatement supérieure lors de la saison N ;
- ~~**A compter de la saison 2026-2027, pour être autorisé à participer à un championnat territorial d'une catégorie d'âge, le club doit obligatoirement disposer d'une équipe engagée dans la catégorie d'âge immédiatement inférieure. A titre d'exemple, pour s'engager dans le championnat Territoire U16, le club devra obligatoirement engager une équipe dans un championnat U15 (départemental, territorial ou régional).**~~

Afin de parfaire l'information des clubs, les dispositions particulières de chaque championnat prévoient expressément la répartition des compétences pour ce qui concerne notamment les engagements, la gestion administrative et sportive de la compétition, les commissions compétentes en cas de contentieux sportifs (réserve, réclamation, discipline, etc.) et mentionnent les contacts de référence.

Les districts en concertation, et par signature d'une convention annexée au règlement du territoire, précisent les modalités de gestion financières (engagements, amende administrative et disciplinaire, frais d'arbitrage, etc.).

## Article 4 - Ententes et groupements

### Article 4.1 -

Dans les conditions des articles 39 et 40 du règlement administratif de la Ligue, les ententes et groupements peuvent participer aux championnats territoriaux jeunes.

En tout état de cause, une équipe en entente, ou le club support, ne pourra pas accéder aux championnats régionaux, sauf si les clubs concernés ont décidé, avant le terme de la saison, lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les règlements fédéraux et régionaux.

Pour les championnats se déroulant en deux phases, aucune accession au niveau régional d'une équipe en entente ne sera autorisée entre la première et la seconde phase. Il en va de même pour le club support de cette entente.

#### *Article 4.2 - Entente et obligations d'engagement d'équipes de jeunes*

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre d'équipes en entente soit, a minima, supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Chaque club de l'entente doit mettre à disposition au minimum trois (3) licenciés par catégorie d'âge ayant participé à un minimum de cinq (5) rencontres. À défaut, ladite équipe en entente ne permettra de couvrir aucun des clubs constituants vis-à-vis de leurs obligations en matière d'équipe de jeunes.

#### *Article 4.3 - Groupement et obligations d'engagement d'équipes de jeunes*

Pour permettre au club de s'adapter à la nouvelle réglementation, il sera imposé une équipe de jeunes (U14 à U20) supplémentaire, en sus des obligations imposées au club hiérarchiquement le plus élevé du groupement. À défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.

## **Chapitre 2 - Organisation des championnats**

### **Article 5 -**

La composition des championnats territoriaux jeunes et les modalités d'organisation seront déterminées, par la Commission d'organisation, à l'issue des engagements.

Les règles d'accession et notamment leur nombre sont fixées par le règlement des compétitions régionales.

**Les championnats territoriaux jeunes sont organisés en une ou plusieurs phases regroupant, au moins dix (10) équipes, en une ou plusieurs poules.**

Afin d'assurer une dénomination cohérente suivant le modèle des championnats régionaux, chaque championnat est dénommé selon le principe suivant : « Niveau (Territoire) – Genre (Masculin – Féminin) – Catégorie ».

À titre d'exemple, pour la catégorie U14 :

- Championnat Régional 1 Masculin U14
- Championnat Territoire Masculin U14
- Championnat Départemental 1 Masculin U14

### **Article 6 - Hiérarchie des équipes**

**Dans les conditions de l'article 84 du règlement administratif de la Ligue, lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition régionale ou départementale officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :**

**a. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain, à l'exception des situations prévues par l'article 151 des Règlements généraux de la F.F.F. ;**

**b. De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale.**

Ledit article ne peut avoir pour conséquence d'empêcher un licencié de revenir au sein d'une équipe de sa catégorie d'âge initiale. (Exemple : le joueur U18 ayant participé à une rencontre d'une équipe Seniors du club ne peut être considéré en infraction avec le présent article s'il revient dans sa catégorie d'âge initiale).

Pour ce qui concerne les compétitions jeunes, il sera fait application de la circulaire fédérale annexée au présent règlement. Il convient, toutefois, dans ce cadre, d'apporter une précision quant à l'intégration des championnats territoriaux dans la pyramide des compétitions. À ce titre, un championnat Territoire est, par principe, considéré comme le plus haut niveau de pratique départemental proposé dans une catégorie d'âge. Il peut, ainsi, en fonction de la pyramide des compétitions proposée dans un district, être un niveau supérieur ou équivalent au niveau D1.

<b><i>Exemple en présence d'une structuration incomplète R1 / Ter. / D1</i></b>		
<b>Joueur U16</b>		
<b>R1 U17</b>	<b>R1 U16</b>	<b>Niveau identique :</b> R1 U17 et R1 U16 Ter. U17 et D1 U16 D1 U17  <b>Hiérarchie :</b> R1 U17 et R1 U16 > Ter. U17 et D1 U16 > D1 U17
<b>Ter. U17</b>	<b>/</b>	
<b>D1 U17</b>	<b>D1 U16</b>	

<b><i>Exemple en présence d'une structuration complète R1 / Ter. / D1</i></b>		
<b>Joueur U14</b>		
<b>R1 U15</b>	<b>R1 U14</b>	<b>Même niveau hiérarchique :</b> R1 U15 et R1 U14 Ter. U15 et Ter. U14 D1 U15 et D1 U14  <b>Hiérarchie :</b> R1 U15 et R1 U14 > Ter. U15 et Ter. U14 > D1 U15 et D1 U14
<b>Ter. U15</b>	<b>Ter. U14</b>	
<b>D1 U15</b>	<b>D1. U14</b>	

Enfin, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 167 des Règlements généraux de la F.F.F.

### **Article 7 - Cotations**

Dans tous les championnats, le classement se fait par addition de points. Ces derniers sont comptés comme suit :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par pénalité ou par forfait : -1 point

### **Article 8 - Départage**

Dans la situation où il serait nécessaire de départager une ou plusieurs équipes, au sein d'une même poule ou de poules différentes, il sera fait application, à l'exclusion du fair-play, de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue.

## Chapitre 3 - Organisation des rencontres

### Article 9 - Durée des rencontres

Les rencontres des catégories masculines et féminines U19, U18, U17 et U16 sont d'une durée de quatre-vingt-dix (90) minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq (45) minutes. Entre les deux périodes, une pause ne dépassant pas quinze (15) minutes est observée.

Les rencontres des catégories masculines et féminines U15 et U14 sont d'une durée de quatre-vingts (80) minutes, divisée en deux périodes de quarante (40) minutes. Entre les deux périodes, une pause ne dépassant pas quinze minutes (15) est observée.

### Article 10 - Feuille de match

Pour toutes les rencontres des championnats territoriaux jeunes, l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est obligatoire.

La FMI est établie sur la tablette électronique du club recevant. Si la feuille de match papier doit être établie à la suite d'un problème de la FMI, celle-ci ainsi que sa feuille annexe devront être scannées et envoyées dans un délai de 24 heures au secrétariat du district gestionnaire de la poule.

### Article 11 - Horaires

Les horaires des rencontres sont fixés par le gestionnaire de la poule en tenant compte des problématiques relatives à chaque district.

Par principe, les rencontres sont fixées au samedi après-midi ou le dimanche (matin ou après-midi) par le club recevant. Toutefois, lorsqu'un club visiteur aura à effectuer un déplacement supérieur à 100 km, le coup d'envoi de la rencontre ne pourra, sauf accord de l'adversaire, être fixé avant 15h le samedi ou avant 10h30 le dimanche.

Toute facilité sera accordée pour une modification de jour et d'heure, sous la condition formelle que le club recevant obtienne l'accord du club adverse. La demande de modification devra être effectuée par Footclubs. Il est généralement fait application de l'article 59 du règlement administratif de la Ligue dans un délai réduit à dix jours.

### Article 12 - Forfait et/ou absence d'une équipe

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes au début de la rencontre, l'absence est constatée par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ou, en cas d'absence de feuille de match, sur un rapport envoyé au district gestionnaire de la poule.

Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs sera déclarée absente.

En cours de partie, si une équipe se trouve réduite à moins de huit joueurs, la rencontre sera arrêtée. Elle encourt alors la perte de la rencontre, par pénalité, en raison d'un effectif insuffisant.

Toute équipe déclarée forfait, en application des paragraphes ci-dessus, devra rembourser les frais réels d'organisation, les frais d'arbitrage, de délégué s'il y a lieu, et de déplacement (sur demande).

Une équipe sera déclarée forfait général à compter du troisième forfait. **Dans ce cadre, pour les compétitions en plusieurs phases, les forfaits réalisés lors de phases distinctes ne se cumulent pas.**

Les frais de déplacement justifiés des clubs sont calculés entre stades visiteur/recevant à partir de l'application « Via Michelin : trajet le plus court » et plafonnés à 4 fois le barème kilométrique de déplacement des arbitres.

Pour les équipes déclarées forfait, outre la diminution d'un point au classement, une amende sera appliquée **sur la base de l'annexe financière du district gestionnaire de la compétition.**

## **Article 13 - Indisponibilités**

Dans le cas où l'état du terrain sur lequel la rencontre est programmée ne permettrait pas de l'utiliser à la date fixée par le calendrier officiel, le propriétaire dudit terrain doit en informer officiellement le district gestionnaire par courriel en transmettant un arrêté municipal précisant les raisons de l'impraticabilité du terrain, dans les conditions de l'article 90 du règlement administratif de la Ligue. Le courriel devra arriver avant le vendredi 16 heures.

La commission d'organisation peut, sur l'ensemble de la saison ou périodiquement, organiser une permanence pour assurer la gestion des indisponibilités inattendues (intempérie, gel, neige, etc.).

Lors de l'envoi par courriel d'un arrêté municipal, avant le vendredi 16 heures, la mairie ou le club recevant peut proposer un terrain de repli homologué (même date – même heure). Il en est de même si le club recevant souhaite l'inversion de la rencontre avec l'accord du club visiteur.

Dans ce cadre, la commission d'organisation peut également, pour la phase Aller, décider d'inverser la rencontre afin d'assurer le bon déroulement de la compétition.

## **Article 14 - Officiels**

### *Article 14.1 - Désignation*

Dans la mesure du possible, et selon les disponibilités arbitrales de chaque gestionnaire de poule, toutes les rencontres d'un championnat territoire jeunes doivent être dirigées par des arbitres officiels (jeunes ou seniors).

La désignation des arbitres sera assurée par la Commission de l'arbitrage du district d'appartenance du club recevant. Si le district est dans l'incapacité de désigner un arbitre, celui-ci peut prendre contact avec la Commission du district gestionnaire de la poule pour que celui-ci désigne un arbitre.

La péréquation des arbitres sera traitée et réglée par le gestionnaire de la poule. Aucun règlement d'arbitrage ne devra être effectué à l'occasion des rencontres par les clubs. Une facturation sera effectuée périodiquement auprès des clubs concernés.

### *Article 14.2 - Arbitre bénévole*

L'absence de l'arbitre officiellement désigné ou l'absence de désignation ne saurait justifier un refus de jouer une rencontre. Aucune équipe ne pourra quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent.

Dans ce cas, lorsqu'un arbitre officiel neutre de la F.F.F., de la L.F.O. ou d'un district est présent sur le terrain, il lui appartiendra, s'il le désire, de diriger la rencontre. Si plusieurs arbitres officiels neutres sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé. À défaut, il pourra être choisi parmi les arbitres appartenant aux clubs. En cas de situation hiérarchiquement identique, le tirage au sort désigne le directeur de la partie.

En l'absence d'un arbitre officiel neutre ou appartenant aux clubs, les équipes devront présenter chacune un membre licencié du club pour la saison en cours avec aptitude médicale. Le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match. En aucun cas, une personne en état de suspension ou radiée par la F.F.F., la L.F.O., ou le district ne pourra être appelée à diriger la rencontre.

Les alinéas précédents s'appliquent également aux arbitres assistants.

À défaut de dirigeant pour assurer la fonction d'arbitre ou d'assistant, un club devra désigner un de ses joueurs comme arbitre assistant. Celui-ci sera retiré de la feuille de match en tant que joueur et ne pourra pas participer à la rencontre. Dans ce cadre, il convient toutefois que le joueur en question soit habilité à exercer des fonctions de dirigeant, à savoir qu'il ait seize ans révolus et dispose d'un accord écrit de ses représentants légaux, pour exercer une telle fonction (*article 30 des règlements généraux de la F.F.F.*).

### *Article 14.3 - Rapports*

À l'issue de chaque rencontre, les officiels (y compris bénévoles) sont tenus d'établir un rapport et de le transmettre au district gestionnaire dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

Par ailleurs, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu du Règlement disciplinaire de la F.F.F., en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

## **Chapitre 4 - Règles de participation et de qualification**

### **Article 15 - Qualification**

Pour prendre part régulièrement à une rencontre, les joueurs doivent être qualifiés dans les conditions de l'article 89 des règlements généraux de la F.F.F., soit à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

### **Article 16 - Participation**

#### **Pour les championnats Territoire Masculin U14,**

**Pourront participer au championnat, sans restriction de nombre, les licenciés, masculins et/ou féminins, de la catégorie U14 et U13.**

**Par application de l'article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F., les licenciés masculins de la catégorie U12 pourront également prendre part audit championnat, dans la limite de trois (3) par feuille de match.**

Par application de l'article 155 des Règlements généraux de la F.F.F., relatif à la mixité, sont également autorisées à participer à ce championnat les licenciées de la catégorie U15 F.

#### **Pour les championnats Territoire Masculin U15,**

**Pourront participer au championnat, sans restriction de nombre, les licenciés, masculins et/ou féminins, des catégories U14 et U15.**

**Par application de l'article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F., les licenciés masculins de la catégorie U13 pourront également prendre part audit championnat, dans la limite de trois (3) par feuille de match.**

**Par application de l'article 155 des Règlements généraux de la F.F.F., relatif à la mixité, sont également autorisées à participer à ce championnat les joueuses de la catégorie U16 F.**

#### **Pour les championnats Territoire Masculin U16,**

Pourront participer au championnat, sans restriction de nombre, les licenciés (masculin) des catégories U15 et U16.

Par application de l'article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F., les licenciés (masculin) de la catégorie U14 pourront également prendre part audit championnat, dans la limite de trois (3) par feuille de match.

#### **Pour les championnats Territoire Masculin U17,**

Pourront participer au championnat, sans restriction de nombre, les licenciés (masculin) des catégories U16 et U17.

Par application de l'article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F., les licenciés (masculin) de la catégorie U15 pourront également prendre part audit championnat, dans la limite de trois (3) par feuille de match.

### **Pour les championnats Territoire Masculin U18.**

Pourront participer au championnat, sans restriction de nombre, les licenciés (masculin) des catégories U17 et U18.

Par application de l'[article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F.](#), les licenciés (masculin) de la catégorie U16 pourront également prendre part audit championnat, dans la limite de trois (3) par feuille de match.

### **Pour les championnats Territoire Masculin U19.**

Pourront participer au championnat, sans restriction de nombre, les licenciés (masculin) des catégories U18 et U19.

Par application de l'[article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F.](#), les licenciés (masculin) de la catégorie U17 pourront également prendre part audit championnat, dans la limite de trois (3) par feuille de match.

Par application de l'[article 83 du règlement administratif de la Ligue](#), les licenciés U20 sont autorisés à participer aux championnats de la catégorie d'âge U19, dans la limite de **trois (3) joueurs** inscrits sur la feuille de match. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme participant dans une équipe inférieure au sens de l'article 167 des Règlements généraux de la Fédération.

## **Article 17 - Mutations**

Dans les conditions de l'article 160 des règlements généraux de la F.F.F., pour les championnats territoriaux U14 à U18, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4), dont au maximum un (1) joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la F.F.F.

Pour les championnats territoriaux U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6), dont au maximum deux (2) joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la F.F.F.

## **Article 18 - Contentieux**

Les règlements généraux de la F.F.F. régissent,

- les contestations de la participation et/ou de la qualification des joueurs ([article 141 bis](#)) par le biais de réserves d'avant-match ([article 142](#)), de réserves au cours de la rencontre ([article 145](#)), de réclamation ([article 187.1](#)) et d'évocation ([article 187.2](#)) dans les conditions, notamment, de l'[article 186](#) ;
- les contestations d'une décision de l'arbitre par le biais de réserves techniques ([article 146](#)) dans les conditions de l'[article 186](#).

## **Article 19 - Encadrement**

Les équipes évoluant dans un championnat territorial jeunes devront être encadrées par un éducateur, responsable de l'équipe, titulaire à minima d'un certificat fédéral d'initiateur U14-U19.

L'éducateur responsable de l'équipe devra justifier de la certification U14-U19. À défaut d'éducateur titulaire de la formation susvisée, l'équipe ne sera pas autorisée à s'engager dans un championnat territoire jeunes.

À compter de la saison 2027/2028, l'éducateur responsable de l'équipe devra justifier du diplôme fédéral Coach Jeunes.

**Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat territoire jeune masculin pour lequel une obligation de qualification fédérale est requise peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette dérogation est limitée à 3 saisons.**

**Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats territoire jeunes peuvent demander une dérogation formation pour désigner un éducateur sous réserve qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) dans la saison sportive**

en cours, en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente au sein du territoire d'appartenance. Celle-ci s'applique de manière rétroactive, à partir de la date de dépôt de la demande de dérogation par le club (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi), à condition qu'elle ait reçu, in fine, un avis favorable.

## **Article 20 - Mesures disciplinaires**

### *Article 20.1 - Exclusion temporaire*

Le principe de l'exclusion temporaire, dans les conditions des protocoles fédéraux, pour les joueurs (Annexe I) et les officiels d'équipe (Annexe II) est appliqué au sein des championnats territoriaux.

### *Article 20.2 - Pause d'apaisement*

Il est également décidé de faire application du protocole fédéral dit « pauses d'apaisement », repris en annexe III, afin de permettre à l'arbitre central d'une rencontre d'interrompre temporairement une rencontre afin de désamorcer une situation de tension manifeste entre les deux équipes.

## **Chapitre 5 -**

### **Article 21 - Cas non prévu**

Par principe, les situations non prévues par le présent règlement sont régies par les dispositions des règlements généraux de la Fédération et de la L.F.O.

Dans ce cadre, il appartient à la commission d'organisation, en conformité avec les règlements de la Fédération française de football et de la Ligue, de prendre les décisions adaptées, le cas échéant, après avis consultatif des comités de direction des districts composant le territoire.

À défaut, le Comité de direction de la Ligue peut être saisi afin qu'il statue sur un point litigieux relevant de l'application du présent règlement.

# ANNEXE I – Exclusion temporaire des joueurs

## *Article 1 – Objet et finalité du dispositif*

L'exclusion temporaire est une mesure disciplinaire à effet immédiat et de durée limitée, consistant à retirer un joueur du terrain sans remplacement possible, en réponse à un comportement « déviant » passible d'avertissement (désapprobation envers une décision de l'arbitre par des paroles ou des actes, attroupement, provocation ou confrontation, attitude irrespectueuse, etc.), à l'exception de toutes les autres infractions passibles d'avertissement au sens de la loi 12, en particulier les fautes « de jeu » (tacles, semelles, coudes, tirages de maillot, poussées, etc.).

Elle a pour objet de sanctionner de manière proportionnée certains manquements au comportement attendu d'un joueur, sans recourir à l'exclusion définitive, tout en préservant l'équilibre sportif de la rencontre.

## *Article 2 – Champ d'application*

L'exclusion temporaire s'applique à l'ensemble des championnats territoriaux visés par les présents règlements.

## *Article 3 – Personnes concernées*

L'exclusion temporaire s'applique exclusivement aux joueurs présents sur le terrain, y compris les gardiens de but. Elle ne concerne pas ici les remplaçants ou les joueurs remplacés, ni les officiels d'équipe.

## *Article 4 – Notification de l'exclusion temporaire par l'arbitre*

L'arbitre notifie l'exclusion temporaire en montrant un carton blanc.

Sur le plan pratique, il indique clairement au joueur concerné la minute à laquelle débute son exclusion et la minute à partir de laquelle il pourra potentiellement réintégrer le terrain, conformément aux modalités prévues à l'article 6.

Cette double indication est donnée oralement au joueur et notée par l'arbitre sur son carton d'arbitrage. Elle permet de sécuriser le décompte, d'éviter toute confusion, et de prévenir les pressions ou contestations en lien avec la durée d'exclusion.

Si le joueur exclu temporairement est le capitaine, alors un autre joueur de champ, appelé « vice-capitaine » et désigné par le capitaine auprès de l'arbitre lors de la signature de la feuille de match avant la rencontre, est nommé pour porter temporairement le brassard de capitaine pour la durée de l'exclusion. Si le « vice-capitaine » ne se trouve plus sur le terrain à cet instant, alors son équipe doit désigner sans délai un nouveau capitaine.

## *Article 5 – Durée de l'exclusion temporaire*

La durée de l'exclusion temporaire est fixée à 10 minutes de jeu effectif, pour toutes les compétitions autorisant ce dispositif.

## *Article 6 – Décompte et gestion du temps*

Le décompte de la période d'exclusion débute à la reprise du jeu après la sortie du joueur.

L'arbitre intègre dans ce décompte tout temps de jeu interrompu (remplacements, blessures, célébrations de but, etc.).

Le chronométrage est assuré par l'arbitre central.

## *Article 7 – Retour du joueur sur le terrain*

À l'issue des 10 minutes, le joueur peut revenir sur le terrain lors du premier arrêt de jeu, après en avoir reçu l'autorisation de l'arbitre. Le retour s'effectue par la ligne de touche, à hauteur de la ligne médiane, sous le contrôle direct de l'arbitre.

### *Article 8 – Remplacement du joueur exclu temporairement*

L'équipe concernée évolue en infériorité numérique pendant toute la durée de l'exclusion temporaire, sans possibilité de remplacement du joueur sanctionné.

À l'issue de cette période, le retour sur le terrain s'effectue :

- soit par le joueur exclu temporairement ;
- soit par un remplaçant inscrit sur la feuille de match.

### *Article 9 – Conséquences disciplinaires de l'exclusion temporaire*

L'exclusion temporaire équivaut à un avertissement disciplinaire.

Lorsqu'un joueur reçoit deux avertissements au cours du même match, il est exclu définitivement. Ce cumul peut prendre l'une des formes suivantes :

- carton jaune + carton blanc
- carton blanc + carton jaune
- carton blanc + carton blanc

L'arbitre exclut alors le joueur en lui montrant un carton rouge. Le joueur est exclu pour le reste de la rencontre et son équipe poursuit la rencontre avec un joueur de moins.

### *Article 10 – Comportement du joueur pendant l'exclusion temporaire*

Pendant l'exclusion, le joueur reste sous l'autorité de l'arbitre. Il demeure dans la zone technique ou à proximité de l'encadrement de son équipe, avec la possibilité de s'échauffer.

S'il commet une nouvelle infraction passible d'un avertissement ou d'une exclusion directe, l'arbitre l'exclut définitivement du match en lui montrant respectivement un carton jaune puis un carton rouge ou directement un carton rouge. Son équipe évolue alors avec un joueur de moins jusqu'à la fin de la rencontre.

### *Article 11 – Gestion de la fin de période*

Si la période d'exclusion temporaire n'est pas entièrement purgée à la fin de la première période, le temps restant est reporté sur la seconde période.

Si l'exclusion temporaire est encore en cours à la fin du match, alors le joueur est considéré comme ayant purgé sa sanction.

Le joueur exclu temporairement est autorisé à participer à la séance de tirs au but, celle-ci constituant une procédure de départage distincte du match et à laquelle l'exclusion temporaire ne s'applique pas.

### *Article 12 – Cas de sous-effectif lié aux exclusions temporaires*

Lorsque plusieurs exclusions temporaires réduisent l'effectif d'une équipe à moins de 8 joueurs sur le terrain, l'arbitre interrompt définitivement la rencontre.

Il indique ce motif sur la feuille de match et rédige un rapport circonstancié à destination de la commission d'organisation de la compétition.

### *Article 13 – Traitement des réserves*

L'exclusion temporaire constitue une disposition dérogatoire aux Lois du Jeu, dont l'application est conditionnée à son intégration explicite dans le règlement de la compétition concernée.

Lorsqu'une équipe formule une réserve relative à une erreur d'application du présent dispositif, celle-ci relève d'un manquement au règlement de la compétition. Elle est donc instruite par la commission d'organisation compétente, conformément aux procédures de gestion des réserves administratives ou réglementaires.

Ce type de réserve ne constitue pas une réserve technique au sens des Lois du Jeu et n'est pas examiné par la commission d'arbitrage.

## ANNEXE II – Exclusion temporaire en raison des contestations d'un officiel d'équipe

### Introduction

Dans le cadre du développement du dispositif d'exclusions temporaires (ou « cartons blancs »), ce protocole complémentaire introduit un usage particulier de la mesure à visée collective, c'est-à-dire lorsque le comportement contestataire émane non pas d'un joueur, mais d'un officiel d'équipe inscrit sur la feuille de match (entraîneur ou dirigeant).

### Article 1 – Principe

Lorsqu'un officiel d'équipe (entraîneur ou dirigeant), inscrit sur la feuille de match, adopte un comportement contestataire et public à l'encontre des décisions de l'arbitre, ce dernier peut lui adresser un carton blanc, dans le cadre des pouvoirs disciplinaires qui lui sont conférés par les Lois du Jeu. Cette sanction emporte immédiatement l'exclusion temporaire du capitaine de l'équipe concernée, dans les conditions générales d'application du protocole fédéral relatif aux exclusions temporaires.

### Article 2 – Fondement du dispositif

Cette mesure s'inscrit dans un cadre expérimental validé par la FFF, visant à impliquer les capitaines et les officiels dans la régulation des comportements de leur équipe.

Elle constitue une modalité pédagogique exceptionnelle, complémentaire aux sanctions individuelles prévues par les Lois du Jeu.

### Article 3 – Modalités d'application

L'arbitre interrompt le jeu et adresse un carton blanc à l'officiel d'équipe qui vient de se rendre coupable de désapprobation des décisions par paroles ou par gestes.

Avec un bras tendu à l'horizontale en direction du capitaine de cette équipe, il indique ensuite que ce carton implique l'exclusion temporaire du capitaine pour une durée de dix minutes de jeu effectif.

Durant cette période, l'équipe joue avec un joueur en moins. Un autre joueur de champ, appelé « vice-capitaine » et désigné par le capitaine auprès de l'arbitre lors de la signature de la feuille de match avant la rencontre, est nommé pour porter temporairement le brassard de capitaine.

Si le capitaine est le gardien de but, alors c'est le « vice-capitaine » qui est concerné pour effectuer les dix minutes d'exclusion temporaire.

L'officiel d'équipe sanctionné par le carton blanc peut demeurer dans la surface technique pendant les dix minutes d'exclusion temporaire.



### Article 4 – Limitation d'usage

Chaque équipe ne peut recevoir qu'une seule exclusion temporaire de son capitaine par match en conséquence d'un carton blanc adressé à l'un de ses officiels sur le banc de touche.

En cas de nouveau comportement contestataire d'un encadrant de la même équipe, l'arbitre applique les sanctions individuelles prévues par les Lois du Jeu (avertissement ou exclusion de l'encadrant), sans recourir à une nouvelle exclusion temporaire du capitaine.

### Article 5 – Retour en jeu

À l'issue des dix minutes de jeu effectif :

- le capitaine peut réintégrer le terrain après autorisation de l'arbitre ;
- il peut reprendre la fonction de capitaine et porter le brassard, si l'équipe le décide.

#### *Article 6 – Mention sur la feuille de match*

L'arbitre indique :

- le motif de la décision concernant l'officiel : carton blanc consécutif à un comportement contestataire ;
- la minute de la décision ;
- l'identité du joueur ayant assuré la fonction de capitaine durant la période d'exclusion temporaire.

#### *Article 7 – Nature et effets de l'exclusion temporaire*

L'exclusion temporaire du capitaine est une mesure spécifique, distincte de l'avertissement (carton jaune) et de l'exclusion définitive (carton rouge) prévues par les Lois du Jeu.

Pendant la durée de l'exclusion (dix minutes de jeu effectif), le capitaine concerné ne peut participer au jeu. Son équipe évolue avec un joueur en moins, sans remplacement possible.

Le retour du capitaine sur le terrain est conditionné à l'écoulement effectif de la durée de la sanction et à l'autorisation de l'arbitre.

#### *Article 8 – Règle de cumul avec les autres sanctions*

L'exclusion temporaire du capitaine dans le cadre d'un carton blanc adressé à un officiel d'équipe ne correspond pas à une sanction disciplinaire adressée au capitaine. Elle n'est donc pas cumulable aux cartons blanc et/ou jaune que la capitaine aurait déjà pu recevoir.

Lorsqu'un officiel d'équipe reçoit deux avertissements au cours du même match, il est exclu définitivement. Ce cumul peut prendre l'une des formes suivantes :

- carton jaune + carton blanc ;
- carton blanc + carton jaune ;
- carton jaune + carton jaune.

Cette exclusion définitive est immédiate et doit être mentionnée dans le rapport d'après-match.

## ANNEXE III – Pause d'apaisement

### 1. Définition

La pause d'apaisement est une interruption temporaire du match, décidée par l'arbitre, dans le but de désamorcer une situation de tension manifeste entre les deux équipes.

Elle vise à :

- prévenir toute escalade conflictuelle ;
- restaurer un climat serein et respectueux nécessaire à la poursuite du jeu ;
- rappeler à chacun (joueurs, capitaines, responsables d'équipe) les règles de comportement et de responsabilité collective.

Sa durée est laissée à l'appréciation de l'arbitre, en fonction des circonstances et du climat observé.

### 2. Fondement réglementaire

La pause d'apaisement s'appuie sur la Loi 5 des Lois du Jeu, qui permet à l'arbitre d'interrompre temporairement le match lorsqu'il estime que les conditions ne sont plus réunies pour poursuivre la rencontre dans un climat serein et maîtrisé.

Cette mesure relève exclusivement de l'appréciation de l'arbitre, dans le cadre de sa mission de gestion de la rencontre.

### 3. Situations justifiant le recours à la pause

L'arbitre peut décider d'instaurer une pause d'apaisement dans les cas suivants :

- montée progressive de tensions entre joueurs des deux équipes ;
- enchaînement de provocations, gestes d'humeur ou comportements à la limite de la sanction disciplinaire ;
- refus collectif d'apaisement après un arrêt de jeu tendu ;
- atmosphère conflictuelle persistante, sans faute individuelle caractérisée ;
- comportement excessif ou agitation des responsables d'équipe susceptible de détériorer le climat de la rencontre.

*Remarque* : la pause d'apaisement ne remplace en aucun cas les sanctions prévues par les Lois du Jeu.

Tout comportement constituant une infraction disciplinaire (propos menaçants, contestation collective, gestes agressifs, etc.) doit être immédiatement sanctionné selon les procédures réglementaires (avertissement ou exclusion).

### 4. Procédure de déclenchement

L'arbitre interrompt le jeu par un coup de sifflet.



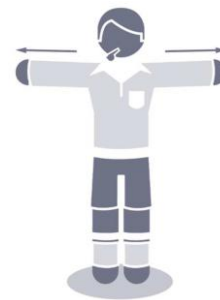
Il indique clairement la pause par **la gestuelle du « temps mort » (mains en « T ») pardessus la tête.**

L'arbitre **demande à tous les joueurs de se rendre dans leur surface de réparation** respective en écartant latéralement les bras et en effectuant un geste de poussée vers l'extérieur au niveau des épaules.

Cette consigne vise à éviter toute interaction négative avec les adversaires ou les spectateurs. Un joueur qui quitte sa surface sans autorisation peut être averti (carton jaune).

L'arbitre invite ensuite dans le rond central :

- les deux capitaines ;
- les deux entraîneurs ;
- et toute autre personne jugée utile (par exemple : le délégué, le responsable de la sécurité, etc.).



**Il explique les raisons de l'interruption, ce qu'il a observé et les attentes pour la reprise.**

**Il rappelle aux responsables d'équipe leur rôle de maîtrise et d'apaisement.**

Il informe les autres officiels du match (arbitres assistants, 4ème arbitre, délégué).

#### *5. Reprise du jeu*

L'arbitre s'assure que le climat est stabilisé. Le match redémarre par la reprise correspondant à l'arrêt (coup franc, touche, balle à terre, etc.). La rencontre se poursuit normalement.

#### *6. Conséquences disciplinaires*

La pause n'empêche en aucun cas la prise de sanctions disciplinaires. L'arbitre peut prononcer des avertissements ou exclusions avant, pendant ou après la pause, selon les comportements constatés.

#### *7. Rapport d'après-match*

L'arbitre mentionne dans son rapport :

- le moment de la pause ;
- les motifs concrets de son déclenchement ;
- les réactions observées (joueurs, capitaines, responsables d'équipe) ;
- les éventuelles mesures disciplinaires prises ;
- les impacts sur le climat du déroulement de la suite de la rencontre.

Ce rapport constitue un élément essentiel pour l'analyse par les instances.



PJ 5

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## Modification 2026/2027

### Table des matières

Partie I – Règlement administratif de la LFO.....	3
Article 41.....	3
Article 45.2 -.....	3
Article 59.....	5
Article 73 – Suspension de terrain.....	5
Article 78.....	6
Article 81.....	8
Article 84 - Participation des joueurs en équipe inférieure.....	8
Article 99.3 - Suspension à titre individuel.....	9
Article 104 Forfait général .....	10
Article 102.....	11
Article 107.....	11
Partie III – Règlement des compétitions.....	12
Titre I - Les championnats seniors masculins : modifications générales .....	12
Article 7 - Accession au championnat Régional 3 Masculin .....	12
Titre II - Les championnats jeunes masculins : modifications générales .....	13
Titre III - Les championnats féminins seniors.....	13
Titre IV - Les championnats féminins jeunes .....	13
Titre V - Les championnats futsal.....	13
Titre VI – Le championnat de football-entreprise.....	13



Partie IV - REGLEMENTS PARTICULIERS DE LA L.F.O.....	14
STATUT RÉGIONAL DE L'ARBITRAGE.....	14
Article 35.....	14
Article 45.....	14
Annexe I – Dispositions financières .....	16
Article 11.....	16

## Partie I – Règlement administratif de la LFO

### **Modifications générales :**

- Suppression des références aux championnats jeunes R2, U20, football d'entreprise.
- Prise en considération de la suppression des R2 jeunes dans les engagements d'équipes (art. 53, etc.).
- Modification sur le retard FMI (art. 60) adoptée par le CD du 13/04.
- Intégration de l'exclusion temporaire (art. 49 et annexe V) adoptée lors du CD du 18/04.

### Article 41

**Origine :** CRRM

**Objet :** Permettre une application plus souple des déclarations d'inactivité, notamment dans le cadre de l'application de l'article 117.b) des règlements généraux de la FFF

<u>Texte actuel</u>	<u>Modifications proposées</u>
<p>4. Pour ce faire, chaque club doit déclarer depuis l'espace « Vie du club » disponible sur Footclubs, les catégories pour lesquelles il ne réengagera pas d'équipe. À défaut, l'absence de déclaration d'une inactivité partielle pourra entraîner une sanction laissée à la libre appréciation de la Commission compétente si cette dernière est jugée volontaire et abusive. En tout état de cause, la C.R.R.M. pourra officialiser à une date laissée à sa libre discrétion, y compris rétroactivement, l'inactivité partielle d'une catégorie au sein d'un club ne disposant d'aucune équipe engagée en compétition.</p>	<p>4. Pour ce faire, chaque club doit déclarer depuis l'espace « Vie du club » disponible sur Footclubs, les catégories pour lesquelles il ne réengagera pas d'équipe. À défaut, l'absence de déclaration d'une inactivité partielle pourra entraîner une sanction laissée à la libre appréciation de la Commission compétente si cette dernière est jugée volontaire et abusive.</p> <p>En tout état de cause, la C.R.R.M., <b>postérieurement à la clôture des engagements (régionaux et/ou départementaux)</b>, pourra officialiser <del>à une date laissée à sa libre discrétion, y compris</del> rétroactivement, au 1<sup>er</sup> juillet de la saison, l'inactivité partielle d'une catégorie au sein d'un club ne disposant d'aucune équipe engagée en compétition.</p>



### Article 45.2 -

**Origine :** Pôle des CR. Juridiques (Appel et CRRM)

**Objet :** Revoir l'article pour tenir compte des récents dossiers contentieux et laisser une marge d'appréciation aux commissions régionales ayant vocation à statuer sur l'application de l'article.

<u>Texte actuel</u>	<u>Modifications proposées</u>

<p>Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.</p> <p>En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.</p> <p>Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de séparer des licenciés d'une même famille ;</li> <li>- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 (juillet – novembre) ;</li> <li>- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.</li> </ul> <p>Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés.</p> <p>Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F.</p>	<p>1. Par application de l'article 99.3 des règlements généraux de la FFF, un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégories masculines et féminines, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus <del>de cinq joueurs (toute catégorie confondue)</del> <b>ou plus de quatre</b> joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.</p> <p>En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bien-fondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées, <b>permettant ainsi de s'assurer de l'impact des changements du club sur la structuration du club quitté, entre autres, la perte d'au moins 20 % d'une catégorie ou l'impossibilité d'engagements d'une équipe.</b></p> <p>Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de séparer des licenciés d'une même famille ;</li> <li>- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 ;</li> <li>- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club ;</li> <li>- <b>d'user du présent article en l'absence d'impact significatif pour le club au regard des effectifs et du nombre d'équipes engagées pour la saison N.</b></li> </ul> <p>Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieur aux quotas susvisés.</p> <p>2. Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des règlements généraux de la FFF, la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F.</p>
---	---



Article 59

**Origine** : Équipe technique régionale et CRGC

**Objet** : Permettre à un club de ne reporter une rencontre en cas de convocation de joueurs à un rassemblement régional ou départemental

<u>Texte actuel</u>	<u>Modifications proposées</u>
/	<p><b>4. Un club ayant plus de deux (2) joueurs ou le gardien de but habituel d'une catégorie retenus pour un rassemblement régional ou départemental peut demander, sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du championnat concerné, le report d'un match de championnat (à l'exclusion de toute autre épreuve officielle) programmé concomitamment. La demande doit parvenir au service Compétition, au moins cinq jours avant la date de la rencontre, en justifiant des convocations en question.</b></p>



Article 73 – Suspension de terrain

**Origine** : CRGC

**Objet** : Limiter l'impact financier pour le club visiteur lorsque ce dernier doit effectuer un déplacement plus important que ce qu'il n'aurait eu à faire en l'absence de suspension de terrain.

<u>Texte actuel</u>	<u>Modifications proposées</u>
<p>Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, à la suite d'une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins du siège du club sanctionné, et être proposé, au moins sept (7) jours francs avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'organisation par le club fautif, sous peine de la perte du match par pénalité.</p> <p>À défaut de respecter les dispositions précédentes par le club sanctionné, la Commission d'organisation déprogrammera la rencontre et transmettra le dossier à la Commission régionale de discipline. Cette dernière, outre la perte de la rencontre par pénalité, pourra décider, tout en appréciant les raisons de la défaillance du club, de reconduire la mesure de suspension de terrain et/ou de</p>	<p>Dans le cas où un club est astreint à jouer sur un terrain de repli, à la suite d'une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli <b>(qui ne peut pas être un terrain du club visiteur)</b> doit être situé à 50 kilomètres au moins du siège du club sanctionné, et être proposé, au moins sept (7) jours francs avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'organisation par le club fautif, sous peine de la perte du match par pénalité.</p> <p>À défaut de respecter les dispositions précédentes par le club sanctionné, la Commission d'organisation déprogrammera la rencontre et transmettra le dossier à la Commission régionale de discipline. Cette dernière, outre la perte de la rencontre par pénalité, pourra décider, tout en appréciant les raisons de la défaillance du club, de reconduire</p>

<p>prononcer une sanction complémentaire à son encontre.</p> <p>En tout état de cause, la Commission régionale de discipline décide librement, par dérogation au règlement disciplinaire, de la date à laquelle la mesure de suspension de terrain doit prendre effet, et ceci afin de laisser un délai raisonnable au club sanctionné, en fonction de son calendrier, pour trouver un terrain de repli.</p>	<p>la mesure de suspension de terrain et/ou de prononcer une sanction complémentaire à son encontre.</p> <p>En tout état de cause, la Commission régionale de discipline décide <b>librement</b>, par dérogation au règlement disciplinaire, de la date à laquelle la mesure de suspension de terrain doit prendre effet <b>(au plus tard le second lundi suivant sa décision)</b>, et ceci afin de laisser un délai raisonnable au club sanctionné, en fonction de son calendrier, pour trouver un terrain de repli.</p> <p><b>Dans la mesure où le club visiteur aurait, en raison de la localisation du terrain de repli, des frais supplémentaires à ceux qui auraient été les siens initialement, le club recevant indemniser son adversaire de la manière suivante :</b></p> <p><b>Distance supplémentaire A/R<sup>1</sup> X indemnité kilométrique<sup>2</sup>.</b></p> <p><b><sup>1</sup> Distance entre le siège du club visiteur et le terrain de repli – Distance entre le siège du club visiteur et le terrain initial</b></p> <p><b><sup>2</sup> Indemnité fixée en annexe I « Disposition financière »</b></p>
--	--



**Article 78**

**Origine** : CR. Discipline

**Objet** : Responsabilité les clubs dans l'organisation et la sécurisation des rencontres en les invitant à déterminer leurs besoins en termes de dirigeant, sans fixer de quota.

<b>Texte actuel</b>	<b>Modifications proposées</b>
<p>3. Le club recevant est tenu de désigner, et de les mentionner sur la feuille de match, un responsable sécurité, accompagné d'un délégué à la police du club titulaire d'une licence dirigeant. A défaut une amende fixée à l'Annexe I des Règlements Généraux de la L.F.O. (Dispositions financières) sera appliquée par dirigeant manquant. Le délégué et le responsable sécurité, munis d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, auront, notamment, pour mission,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De veiller à la sécurité des arbitres de la rencontre ;</li> <li>- D'assurer la liaison entre les arbitres, le délégué de la L.F.O. (le cas échéant), et les forces de police placées dans le stade s'il y a lieu.</li> </ul>	<p>3. Le club recevant est tenu de désigner, et de les mentionner sur la feuille de match,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>un responsable sécurité ;</b></li> <li>- <b>une personne assurant la liaison entre le responsable sécurité et les officiels ;</b></li> <li>- <b>autant de personnes que nécessaires pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre.</b></li> </ul> <p>À défaut, <b>outre l'engagement de la responsabilité disciplinaire du club en cas d'incident</b>, une amende fixée à l'Annexe I des règlements généraux de la L.F.O. (Dispositions financières) sera appliquée par dirigeant manquant. <b>Les dirigeants susvisés seront munis</b> d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, et auront, notamment, pour mission,</p>

	<ul style="list-style-type: none"><li>- De veiller à la sécurité des arbitres de la rencontre ;</li><li>- D'assurer la liaison entre les arbitres, le délégué de la L.F.O. (le cas échéant), et les forces de police placées dans le stade s'il y a lieu.</li><li>- <b>D'assurer la sécurisation et le bon déroulement de la rencontre.</b></li></ul>
--	---



**Article 81**

**Origine** : CRRM

**Objet** : Apporter des précisions sur les cas d'application de l'article 152.4 des règlements généraux de la FFF notamment en présence de compétitions « Territoire ».

<u>Texte actuel</u>	<u>Modifications proposées</u>
<p>La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 ;</li> <li>- dans les compétitions du dernier niveau régional (en l'absence de compétition départementale) ;</li> <li>- en présence d'un niveau unique au sein du district, dans les compétitions départementales dudit niveau.</li> </ul>	<p>La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des règlements généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les compétitions inférieures <del>au niveau Départemental 1</del> <b>au plus haut niveau de compétition départemental dans la catégorie d'âge (par principe Territoire ou D1) ;</b></li> <li>- dans les compétitions du dernier niveau régional (en l'absence de compétition départementale) ;</li> <li>- en présence d'un niveau unique au sein du district, dans les compétitions départementales dudit niveau.</li> </ul>



**Article 84 - Participation des joueurs en équipe inférieure**

**Origine** : Pôle juridique

**Objet** : Clarification de la hiérarchie des équipes entre R1 / Territoire / Départemental 1

<u>Texte actuel</u>	<u>Modifications proposées</u>
<p>[...] Pour ce qui concerne les compétitions jeunes, il sera fait application de la circulaire fédérale annexée au présent règlement. [...]</p>	<p>Pour ce qui concerne les compétitions jeunes, il sera fait application de la circulaire fédérale annexée au présent règlement.</p> <p><b>Il convient, toutefois, dans ce cadre, d'apporter une précision quant à l'intégration des championnats territoriaux dans la pyramide des compétitions. À ce titre, un championnat Territoire est, par principe, considéré comme le plus haut niveau de pratique départemental proposé dans une catégorie d'âge. Il peut, ainsi, en fonction de la pyramide des compétitions proposée dans un district, être un niveau supérieur ou équivalent au niveau D1.</b></p> <p>[...]</p>

<u>Exemple en présence d'une structuration incomplète R1 / Ter./D1</u> Joueur U16		
R1 U17	R1 U16	<p><u>Même niveau hiérarchique :</u> R1 U17 et R1 U16 Ter. U17 et D1 U16 D1 U17</p> <p><u>Hiérarchie :</u> R1 U17 et R1 U16 &gt; Ter. U17 et D1 U16 &gt; D1 U17</p>
Ter. U17	/	
D1 U17	D1 U16	

<u>Exemple en présence d'une structuration complète R1 / Ter./D1</u> Joueur U14		
R1 U15	R1 U14	<p><u>Même niveau hiérarchique :</u> R1 U15 et R1 U14 Ter. U15 et Ter. U14 D1 U15 et D1 U14</p> <p><u>Hiérarchie :</u> R1 U15 et R1 U14 &gt; Ter. U15 et Ter. U14 &gt; D1 U15 et D1 U14</p>
Ter. U15	Ter. U14	
D1 U15	D1. U14	



**Article 99.3 - Suspension à titre individuel**

**Origine :** Pôle juridique & ETR

**Objet :** Apporter des précisions sur la notion de compétitions régionales et sur l'inapplicabilité aux dirigeants. Intégrer la possibilité d'entrer en voie de sanction contre les licenciés qui manqueraient, sans en justifier, un rassemblement régional.

<b>Texte actuel</b>	<b>Modifications proposées</b>
Dans les conditions de l'article 226 des règlements généraux de la fédération, la purge d'une suspension, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional (masculin ou féminin) Libre / Séniors , sanctionnés à la suite	<p><b>1. Purge d'une suspension en championnat régional Libre / Séniors</b></p> <p>Dans les conditions de l'article 226 des règlements généraux de la fédération, la purge d'une suspension, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional (masculin ou</p>

<p>d'incident (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale ou régionale (championnat ou coupe), le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétitions officielles nationales ou régionales disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional.</p>	<p>féminin) Libre / Séniors , sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale ou régionale (championnat ou coupe*), le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétitions officielles nationales ou régionales disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional.</p> <p><b>* y compris pour les tours dont la gestion est déléguée aux districts.</b></p> <p><b>Il est précisé que le présent article ne vise pas la suspension des éducateurs et dirigeants.</b></p> <p><b>2. Manquements en cas de sélection</b></p> <p><b>Est passible de sanctions, pouvant aller jusqu'à une suspension ferme, le joueur qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité pour rassemblement régional.</b></p>
--	---



### Article 104 Forfait général

**Origine** : Pôle juridique

**Objet** : Répondre à des sollicitations intervenues au cours de la saison sur le cumul des forfaits entre phases. Il pourrait être envisagé, dans ce cadre, de réduire le nombre de forfait autorisé pour les compétitions en plusieurs phases en indiquant, pour les compétitions en deux phases (ou plus) que le second forfait entraîne le forfait général de l'équipe.

<b>Texte actuel</b>	<b>Modifications proposées</b>
<p>Une équipe sera déclarée forfait général, pour les équipes (hors compétitions féminines) Séniors Libres, Futsal et Football-Entreprise à compter du deuxième forfait. Concernant les équipes de jeunes et féminines, elles seront déclarées forfait général à compter du troisième forfait. [...]</p>	<p>Une équipe sera déclarée forfait général, pour les équipes (hors compétitions féminines) Séniors Libres, Futsal <del>et Football-Entreprise</del> à compter du deuxième forfait. Concernant les équipes de jeunes et féminines, elles seront déclarées forfait général à compter du troisième forfait.</p> <p><b>Dans ce cadre, pour les compétitions en plusieurs phases, les forfaits réalisés lors de phases distinctes ne se cumulent pas. Toutefois, une équipe, quelque que soit sa catégorie, sera déclarée forfait général, à compter du deuxième forfait.</b></p> <p>[...]</p>



Article 102

**Origine** : Pôle juridique

**Objet** : Possibilité de ne pas appliquer la pénalité pour des circonstances très exceptionnelles où la commission ne souhaite pas donner la rencontre à "jouer" ou "rejouer" mais où le retrait d'un point au classement apparaît excessivement sévère. *Ex. : Blessure grave d'un joueur - Refus/impossibilité de reprendre la rencontre d'une équipe.*

Texte actuel	Modifications proposées
/	<p><b>Par exception aux règles de cotation de l'article 86, si elle l'estime justifié, en dehors d'une situation liée à une procédure contentieuse (réserve, réclamation, évocation), une commission peut décider, à titre purement exceptionnel, de ne pas faire application de la pénalité, à savoir le retrait d'un point au classement.</b></p>



Article 107

**Origine** : Pôle juridique

**Objet** : Apporter une clarification quant au décompte des points dans le cadre du fair-play.

Texte actuel	Modifications proposées
<p>Les pénalités sont comptabilisées de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avertissement : 1 point</li> <li>- Expulsion : 3 points par match de suspension</li> <li>- Suspension sans exclusion : 3 points par match de suspension</li> <li>- Suspension en temps : 12 points par mois de suspension.</li> </ul> <p>Ces pénalités seront doublées lorsqu'il s'agit de sanctions infligées à un licencié autre qu'un joueur.</p>	<p>Les pénalités sont comptabilisées de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avertissement : 1 point</li> <li><del>= Expulsion : 3 points par match de suspension</del></li> <li>- <b>Suspension* (quantum en matchs) : 3 points par match</b></li> <li>- <b>Suspension* (quantum en temps) : 12 points par mois de suspension.</b></li> </ul> <p><b>* Quelles que soient l'origine de l'ouverture de la procédure (exclusion, rapport circonstancié, signalement, autres)</b></p> <p>Ces pénalités seront doublées lorsqu'il s'agit de sanctions infligées à un licencié autre qu'un joueur.</p> <p><b>Le décompte des points est réalisé sur le quantum global de la sanction, sans impact si celle-ci est assortie d'un sursis</b></p>



## Partie III – Règlement des compétitions

### Titre I - Les championnats seniors masculins : modifications générales

Selon la terminologie retenue par la Fédération, le terme « **National 3** » ou « **N3** » sera remplacé par la dénomination de la compétition nationale afférente dans l'ensemble du titre I.

#### Article 7 - Accession au championnat Régional 3 Masculin

**Origine** : district Gard-Lozère

**Objet** : Le règlement actuel est trop restrictif et sans fondement réel. Mettre en place un classement des districts déterminé tout simplement par le nombre total de licenciés sans dissociation ni cloisonnement.

<u>Texte actuel</u>	<u>Modifications proposées</u>
<p>Accèdent aux championnats Régional 3 Masculin, les douze (12) équipes des championnats Départemental 1 Masculin des District de la Ligue, désignées accédants selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District.</p> <p>Dans la mesure où le championnat Régional 3 Masculin ne comporterait pas le nombre quatre-vingt-seize (96) équipes, il sera procédé à une accession supplémentaire par district, en suivant une liste hiérarchique déterminées dans les conditions ci-après, jusqu'à obtenir le nombre d'équipe attendu.</p> <p>Pour déterminer les accessions supplémentaires, il est procédé à un classement des Districts sur la base de critères prédéfinis donnant lieu, à l'attribution d'un (1) à douze (12) points par critère.</p> <p>Les Districts sont classés par ordre décroissant en fonction du nombre de points obtenus après cumul des deux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Nombre de joueurs licenciés dans les catégories U20, Séniors et Vétérans (à l'issue de la saison N-1) ;</li> <li>b) Nombre d'équipes engagées dans les championnats départementaux Libre / Séniors (à l'issue de la saison N-1 avant application des éventuelles accessions et relégations).</li> </ul> <p>Chaque critère donne lieu à l'attribution d'un (1) à douze (12) points, étant entendu que le district ayant le plus de licenciés ou de clubs</p>	<p>Accèdent aux championnats Régional 3, les douze (12) équipes des championnats Départemental 1 des District de la Ligue, désignées accédants selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District.</p> <p><b>Dans la mesure où le championnat Régional 3 ne comporterait pas le nombre de quatre-vingt-seize (96) équipes, et par conséquent, qu'une ou plusieurs places resteraient vacantes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles des districts.</b></p> <p><b>Pour déterminer les accessions supplémentaires, il est procédé à un classement des Districts sur la base du nombre de joueurs licenciés à l'issue de la saison N-1. Ainsi, les Districts sont classés par ordre décroissant et les places sont attribuées une par une respectivement dans l'ordre croissant de ce classement.</b></p>

obtient douze (12) points et que le district en ayant le moins obtient un (1) point.	
--	--

Dans la situation où une égalité apparaîtrait entre deux ou plusieurs districts, ces derniers seront départagés en fonction du nombre d'équipes Libre / Séniors engagées dans les championnats régionaux masculins (R1 M., R2 M., R3 M.), étant entendu que le district disposant du plus grand nombre d'équipes sera classé devant son concurrent.	
---	--



## *Titre II - Les championnats jeunes masculins : modifications générales*

### **1. Suppression de championnat**

Dans les conditions des modifications adoptées lors de l'assemblée générale de juin 2025, les championnats régionaux de jeunes « Régional 2 » et le championnat U20 sont supprimés.

### **2. Règles de participation des catégories N-1 et N-2**

Au regard de la décision de la CSA sur un dossier récent, les règles de participation reviennent à une application stricte de l'article 168 des règlements généraux de la F.F.F., à savoir pour une compétition N, un nombre illimité de joueurs N et N-1 et trois joueurs au maximum de la catégorie N-2.

## *Titre III - Les championnats féminins séniors*

Réactualisation en cours du règlement du CFTO (championnat féminin territorial d'Occitanie).

## *Titre IV - Les championnats féminins jeunes*

RAS

## *Titre V - Les championnats futsal*

Réexamen en cours

## *Titre VI – Le championnat de football-entreprise*

Suppression en l'absence de championnat

## Partie IV - REGLEMENTS PARTICULIERS DE LA L.F.O.

### STATUT RÉGIONAL DE L'ARBITRAGE

#### Article 35

**Origine** : Commission régionale de l'arbitrage

**Objet** :

<u>Texte actuel</u>	<u>Modifications proposées</u>
	<p>Le nombre de rencontres par saison est fixé à dix-sept (17) matchs pour les arbitres séniors, et à quinze (15) matchs pour les arbitres officiant exclusivement en catégorie jeunes. Parmi ces rencontres, deux (2) doivent être assurées lors des trois (3) dernières journées des compétitions dans lesquelles les arbitres sont désignés.</p> <p>Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires dans les conditions suivantes. Pour les arbitres stagiaires ayant obtenu leur examen en cours de saison (juillet à janvier), ces derniers devront officier au minimum deux (2) rencontres par mois à compter de la réussite de leur examen.</p> <p>En cas de réussite de l'examen au cours du mois de février, les arbitres stagiaires devront officier lors d'au moins six (6) rencontres pour satisfaire aux obligations de couverture.</p>

#### Article 45

**Origine** : CRSA

**Objet** : Permettre à la Commission de disposer d'un délai raisonnable pour traiter les demandes des clubs avant les débuts des compétitions.

<u>Texte actuel</u>	<u>Modifications proposées</u>
/	<p>Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée</p>

	<p>du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.</p> <p><b>Pour ce faire, les clubs concernés devront communiquer à la Commission, au plus tard, s'agissant des compétitions régionales Séniors pour le 15 août, s'agissant des compétitions régionales Jeunes, le 1<sup>er</sup> septembre, l'équipe d'affectation des mutés supplémentaires.</b></p>
--	--

## Annexe I – Dispositions financières

### Article 11

- ❖ **Procédure disciplinaire :**
  - Ouverture d'un dossier disciplinaire : 35
  - **Procédure d'instruction :** **150**
- ❖ Procédure d'appel :
  - Frais : **130 200**
  - Irrecevabilité **35 50**
  - Retrait d'appel post-convocation : **60 100**

## PARTIE III

# REGLEMENT DES COMPETITIONS

### TITRE I - LES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS

Les dispositions du présent titre ont pour objet de compléter les règlements de la L.F.O. pour ce qui concerne les différents championnats séniors masculins de la Ligue de Football d'Occitanie.

La Ligue organise trois championnats régionaux séniors (Libre), à savoir les championnats Régional 1, Régional 2 et Régional 3.

#### Chapitre 1 - Championnat Régional 1 Masculin (R1 M.)

##### Article 1 - Composition du championnat

Le championnat Régional 1 est composé de vingt-huit (28) équipes regroupées en deux (2) poules de quatorze (14) équipes.

Elles sont, par principe, désignées dans les conditions ci-après,

- Les équipes rétrogradant du championnat National 3 à l'issue de la saison antérieure ;
- Les équipes maintenues, classées de la première (1) à la douzième (12) place des deux (2) poules du championnat Régional 1 Masculin de la saison antérieure, à l'exception de celles ayant obtenu leur accession au championnat National 3 ;
- Les équipes accédant du championnat Régional 2 Masculin de la saison antérieure.

Dans la situation où les relégations des championnats nationaux, amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de relégations que nécessaire dans les conditions de l'article 2.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de vingt-huit (28) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, les places vacantes seront prioritairement comblées par une accession supplémentaire accordée aux équipes éligibles classées à la deuxième place du championnat Régional 2 Masculin.

##### Article 2 - Accessions / Rétrogradations

###### *Article 2.1 - Accessions :*

En application de l'article 3 du règlement du championnat National 3, les équipes classées à la 1<sup>ère</sup> place des deux (2) poules du championnat Régional 1 Masculin accèdent au championnat National 3.

Dans la situation où une équipe serait inéligible à l'accession ou si elle y renonce, cette dernière sera remplacée par l'équipe suivante au classement de la poule concernée, étant entendu qu'une équipe classée au-delà de la troisième place ne pourra prétendre à une accession. À défaut, l'équipe pouvant prétendre à l'accession sera celle classée à la deuxième (2) place, puis éventuellement à la troisième (3) place, de la seconde poule du championnat.

###### *Article 2.2 - Rétrogradations :*

Sont reléguées dans le championnat Régional 2 Masculin, les équipes classées de la 13<sup>ème</sup> à la dernière place des deux (2) poules du championnat Régional 1 Masculin.

Dans la situation où les relégations des championnats nationaux amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de relégation que nécessaire pour revenir au nombre de vingt-huit (28) équipes, comme repris en Annexe du présent Titre I. Au besoin, dans les conditions de l'article 88.3 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), la Commission régionale de gestion

des compétitions organisera un barrage de relégation afin de départager des équipes classées à une même place.

## Chapitre 2 - Championnat Régional 2 Masculin (R2 M.)

### Article 3 - Composition du championnat

Le championnat Régional 2 Masculin est composé de cinquante-six (56) équipes regroupées en quatre (4) poules de quatorze (14) équipes.

Elles sont, par principe, désignées dans les conditions ci-après :

- Les équipes rétrogradant du championnat Régional 1 Masculin à l'issue de la saison antérieure ;
- Les équipes maintenues, classées de la première (1) à la douzième (12) place des quatre poules du championnat Régional 2 Masculin de la saison antérieure, à l'exception de celles ayant accédé au championnat Régional 1 Masculin ;
- Les équipes accédant du championnat Régional 3 Masculin de la saison antérieure.

Dans la situation où les relégations des championnats nationaux, amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de relégation que nécessaire dans les conditions de l'article 4.2.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de cinquante-six (56) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, les places vacantes seront prioritairement comblées par une accession supplémentaire accordée aux équipes éligibles classées à la deuxième place du championnat Régional 3 Masculin.

### Article 4 - Accessions / Rétrogradations

#### Article 4.1 - Accessions :

Accèdent au championnat Régional 1 Masculin, les équipes classées à la première (1) place des quatre (4) poules du championnat Régional 2 Masculin.

Dans la situation où une équipe serait inéligible à l'accession ou si elle y renonce, cette dernière sera remplacée par l'équipe suivante au classement de la poule concernée, étant entendu qu'une équipe classée au-delà de la troisième place ne pourra prétendre à une accession.

Au besoin, l'équipe accédant sera déterminée, en application de l'article 88.3 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), entre les équipes éligibles à l'accession classées à la deuxième (2) place, puis éventuellement à la troisième (3) place, des autres poules du championnat.

#### Article 4.2 - Rétrogradations :

Sont reléguées dans le championnat Régional 3 Masculin, les équipes classées de la treizième (13) à la dernière place des quatre poules du championnat Régional 2 Masculin.

Dans la situation où les relégations des championnats nationaux amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de relégation que nécessaire à l'issue d'un barrage de relégation dans les conditions de l'article 88.3 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), comme repris en Annexe du présent Titre I.

Dans la situation où les relégations des championnats nationaux amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de relégation que nécessaire pour revenir au nombre de cinquante-six (56) équipes, comme repris en Annexe du présent Titre I. Au besoin, dans les conditions de l'article 88.3 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), la Commission régionale de gestion des compétitions organisera un barrage de relégation afin de départager des équipes classées à une même place.

## Chapitre 3 - Championnat Régional 3 Masculin (R3 M.)

### Article 5 - Composition du championnat

Le championnat Régional 3 Masculin est composé de quatre-vingt-seize (96) équipes regroupées en huit (8) poules de douze (12) équipes.

Elles sont, par principe, désignées dans les conditions ci-après :

- Les équipes rétrogradant du championnat Régional 2 Masculin à l'issue de la saison antérieure ;
- Les équipes maintenues, classées de la première (1) à la dixième (10) place des huit poules du championnat Régional 3 de la saison antérieure, à l'exclusion de celles ayant accédé au championnat Régional 2 Masculin ;
- Les équipes issues des championnats départementaux 1 masculin (D1 M.), suivant les conditions ci-après définies à l'article 7 du présent chapitre.

### Article 6 - Accessions / Rétrogradations

#### Article 6.1 - Accessions

Les équipes classées à la première (1) place des huit (8) poules du championnat Régional 3 Masculin accèdent au championnat Régional 2 Masculin.

Dans la situation où une équipe serait inéligible à l'accession ou si elle y renonce, cette dernière sera remplacée par l'équipe suivante au classement de la poule concernée, étant entendu qu'une équipe classée au-delà de la troisième place ne pourra prétendre à une accession.

Au besoin, l'équipe accédant sera déterminée, en application de l'article 88.3 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), entre les équipes éligibles à l'accession classées à la deuxième (2) place, puis éventuellement à la troisième (3) place, des autres poules du championnats.

#### Article 6.2 - Rétrogradations

Sont reléguées dans le championnat Départemental 1 Masculin de leur district d'appartenance les équipes classées de la onzième (11) à la dernière place des huit (8) poules du championnat Régional 3 Masculin.

Dans la situation où les relégations des championnats nationaux amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de relégation que nécessaire pour revenir au nombre de quatre-vingt-seize (96) équipes, comme repris en Annexe du présent Titre I. Au besoin, dans les conditions de l'article 88.3 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), la Commission régionale de gestion des compétitions organisera un barrage de relégation afin de départager des équipes classées à une même place.

### Article 7 - Accession au championnat Régional 3 Masculin

Accèdent au championnat Régional 3 Masculin, les douze (12) équipes des championnats Départemental 1 Masculin des District de la Ligue, désignées accédants selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District.

Dans la mesure où le championnat Régional 3 Masculin ne comporterait pas le nombre quatre-vingt-seize (96) équipes, il sera procédé à une accession supplémentaire par district, en suivant une liste hiérarchique déterminées dans les conditions ci-après, jusqu'à obtenir le nombre d'équipe attendu.

Pour déterminer les accessions supplémentaires, il est procédé à un classement des Districts sur la base de critères prédéfinis donnant lieu, à l'attribution d'un (1) à douze (12) points par critère.

Les Districts sont classés par ordre décroissant en fonction du nombre de points obtenus après cumul des deux critères suivants :

- a) Nombre de joueurs licenciés dans les catégories U20, Séniors et Vétérans (à l'issue de la saison N-1) ;
- b) Nombre d'équipes engagées dans les championnats départementaux Libre / Séniors (à l'issue de la saison N-1 avant application des éventuelles accessions et relégations).

Chaque critère donne lieu à l'attribution d'un (1) à douze (12) points, étant entendu que le district ayant le plus de licenciés ou de clubs obtient douze (12) points et que le district en ayant le moins obtient un (1) point.

Dans la situation où une égalité apparaîtrait entre deux ou plusieurs districts, ces derniers seront départagés en fonction du nombre d'équipes Libre / Séniors engagées dans les championnats régionaux masculins (R1 M., R2 M., R3 M.), étant entendu que le district disposant du plus grand nombre d'équipes sera classé devant son concurrent.

## ANNEXE AU TITRE I - Tableau récapitulatif des accessions et relégations

<b>Régional 1 M.</b> 28 2 x 14	<b>Acc. N3</b>	2 1 <sup>ers</sup> de chaque poule						
	<b>Rel. N3</b>	0	1	2	3	4	5	
	Maintien R1	22 2 <sup>èmes</sup> à 12 <sup>èmes</sup>			21 2 <sup>èmes</sup> à 11 <sup>èmes</sup> et [+] 12 <sup>ème</sup>		20 2 <sup>èmes</sup> à 11 <sup>èmes</sup>	19 2 <sup>èmes</sup> à 10 <sup>èmes</sup> et [+] 11 <sup>ème</sup>
	<b>Rel. R2</b>	4 13 <sup>èmes</sup> et 14 <sup>èmes</sup>			5 13 <sup>èmes</sup> et 14 <sup>èmes</sup> et [-] 12 <sup>ème</sup>		6 12 <sup>èmes</sup> à 14 <sup>èmes</sup>	7 12 <sup>èmes</sup> à 14 <sup>èmes</sup> et [-] 11 <sup>ème</sup>
<b>Régional 2 M.</b> 56 4 x 14	<b>Acc. R2</b>	6 1 <sup>ers</sup> et 2 [+] 2 <sup>èmes</sup>		5 1 <sup>ers</sup> et [+] 2 <sup>ème</sup>		4 1 <sup>ers</sup> de chaque poule		
	<b>Rel. R1</b>	4			5	6	7	
	Maintien R2	42 2 [-] 2 <sup>èmes</sup> et 3 <sup>èmes</sup> à 12 <sup>èmes</sup>		43 3 [-] 2 <sup>èmes</sup> et 3 <sup>èmes</sup> à 12 <sup>èmes</sup>		44 2 <sup>èmes</sup> à 12 <sup>èmes</sup>	43 2 <sup>èmes</sup> à 11 <sup>èmes</sup> et 3 [+] 12 <sup>èmes</sup>	
	<b>Rel. R3</b>	8 13 <sup>èmes</sup> et 14 <sup>èmes</sup>			9 13 <sup>èmes</sup> à 14 <sup>èmes</sup> et [-] 12 <sup>ème</sup>		10 13 <sup>èmes</sup> à 14 <sup>èmes</sup> et 2 [-] 12 <sup>èmes</sup>	11 13 <sup>èmes</sup> à 14 <sup>èmes</sup> et 3 [-] 12 <sup>èmes</sup>
<b>Régional 3 M.</b> 96 8 x 12	<b>Acc. R3</b>	10 1 <sup>ers</sup> et 2 [+] 2 <sup>èmes</sup>		9 1 <sup>ers</sup> et [+] 2 <sup>ème</sup>		8 1 <sup>ers</sup> de chaque poule		
	<b>Rel. R2</b>	8			9	10	11	
	Maintien R3	70 6 [-] 2 <sup>èmes</sup> et 3 <sup>èmes</sup> à 10 <sup>èmes</sup>		71 7 [-] 2 <sup>èmes</sup> et 3 <sup>èmes</sup> à 10 <sup>èmes</sup>		72 2 <sup>èmes</sup> à 10 <sup>èmes</sup>		
	<b>Rel. D1</b>	16 11 <sup>èmes</sup> à 12 <sup>èmes</sup>						
<b>Acc. D1</b> 12 + X*	18 12 + 6		17 12 + 5		16 12 + 4	15 12 + 3	14 12 + 2	
<b>13</b> 12 + 1								

Acc. : Accession - Rel. : Relégation  
 [+] : meilleurs | Ex: Deux meilleurs 7<sup>ème</sup> = 2 [+] 7<sup>ème</sup> ;  
 [-] : moins bons | Ex: moins bon 7<sup>ème</sup> = [-] 7<sup>ème</sup>  
 X\* : Cf. Art. 7 du Règlement des compétitions régionales

# TITRE II - LES CHAMPIONNATS JEUNES MASCULINS

## Chapitre 1 - Dispositions générales

Les dispositions du présent titre ont pour objet de compléter les règlements pour ce qui concerne les différents championnats jeunes masculins de la Ligue de Football d'Occitanie.

La Ligue organise des championnats régionaux jeunes dans l'ensemble des catégories U14 à U18. ~~En complément, la Ligue organise un championnat régional U20 considéré en tant que tel comme un championnat régional jeune, étant précisé qu'il ne sera pas renouvelé au terme de la présente saison.~~

### Article 8 -

Un club ne peut engager qu'une équipe par catégorie d'âge au sein des compétitions régionales, ~~peu importe que le championnat soit composé d'un ou plusieurs niveaux.~~

### Article 9 - Place vacante

Dans la mesure où, après application des dispositions particulières figurant aux chapitres ci-dessous permettant de combler des places laissées vacantes au sein d'un championnat, il apparaît que le nombre d'équipes engagées ne correspond pas au nombre d'équipes prévues par le règlement, il appartiendra, au Comité de direction, sur avis de la Commission régionale de gestion des compétitions, de déterminer les modalités complémentaires permettant d'atteindre le nombre d'équipes attendue.

Ce dernier pourra également décider, en fonction de la configuration du championnat en question, de ne pas combler les places laissées vacantes.

### Article 10 - Championnats « Territoire »

Par principe, et sauf dispositions particulières reprises pour un championnat, les douze (12) districts composant la Ligue sont regroupés en six territoires, dans les conditions ci-après :

1. Haute-Garonne
2. Hérault
3. Aveyron / Tarn / Tarn-Et-Garonne / Lot
4. Gard-Lozère
5. Hautes-Pyrénées / Gers / Ariège
6. Aude / Pyrénées-Orientales

Chaque championnat Territoire est régi en suivant un règlement commun repris en annexe du présent titre afin d'assurer une harmonisation de l'ensemble des pratiques. ~~Dans ce cadre, il devra notamment être prévu un minimum de dix (10) équipes par poules au sein de chaque championnat Territoire.~~

Sauf dispositions particulières reprises dans les présents règlements de la Ligue, les accessions des championnats Territoire vers les championnats régionaux doivent exclusivement être déterminées par le classement sportif au sein de chaque championnat.

~~Dans la mesure où, pour une catégorie d'âge, un territoire seul ne pourrait assurer l'organisation d'un championnat, il dispose alors de la faculté de s'associer avec un autre territoire existant. Dans ce cadre, le nombre d'accessions accordé aux territoires associés est cumulé. Toutefois, il ne pourra être dérogé au principe selon lequel les accessions sont accordées en fonction des résultats sportifs (hormis les situations d'inéligibilité d'une équipe à l'accession) sans tenir compte de l'origine géographique, au sein du championnat, des équipes.~~

~~Sur le même principe, lorsqu'une équipe intègre un territoire différent de celui auquel appartient son district d'appartenance, cette dernière, si elle en obtient le droit sportivement, peut accéder à une compétition régionale. L'accession est alors comptabilisée dans celle du territoire au sein duquel l'équipe en question a effectivement participé.~~

## Chapitre 2 - Championnat Régional 1 Masculin U14

### Article 11 - Participation

Pourront participer au championnat, sans restriction de nombre, les licenciés, masculins et/ou féminins, de la catégorie U14 et U13.

Par application de l'article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F., les licenciés masculins de la catégorie U12 pourront également prendre part audit championnat, dans la limite de trois (3) par feuille de match.

Par application de l'article 155 des Règlements généraux de la F.F.F., relatif à la mixité, sont également autorisées à participer à ce championnat les licenciées de la catégorie U15 F.

Par application de l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif à la mixité, sont également autorisées à participer au championnat régional U14 les joueuses des catégories U14 F., et U15 F.

### Article 12 - Composition du championnat

#### Article 12.1 - Composition du championnat pour la saison 2025/2026

Le championnat Régional 1 Masculin U14 est composé de quarante-huit (48) équipes regroupées en quatre (4) poules de douze (12) équipes.

#### Article 12.2 - Composition du championnat à compter de la saison 2026/2027

Le championnat Régional 1 Masculin U14 est composé de quarante-huit (48) équipes regroupées en quatre (4) poules de douze (12) équipes.

Ces dernières sont déterminées, après acte de candidature, par classement décroissant, après notation issue du cahier des charges repris ci-dessous.

Afin d'assurer une représentativité géographique et démographique de l'ensemble du territoire, chacun d'entre eux dispose d'un nombre d'équipes qualifiées dans les conditions ci-dessous.

Territoire	Nombre d'équipes qualifiées
Haute-Garonne	Douze (12) équipes
Hérault	Douze (12) équipes
Aveyron / Tarn / Tarn-Et-Garonne / Lot	Sept (7) équipes
Gard-Lozère	Six (6) équipes
Hautes-Pyrénées / Gers / Ariège	Cinq (5) équipes
Aude / Pyrénées-Orientales	Six (6) équipes

### Article 13 - Cahier des charges de qualification au championnat Régional 1 Masculin U14

#### Article 13.1 - Généralités

L'engagement au championnat Régional 1 Masculin U14 est ouvert aux quarante-huit (48) meilleures équipes issues des territoires composant la Ligue, dans les conditions de répartition reprises aux articles ci-dessus.

Pour ce faire, chaque territoire réalise, après réception des dossiers de candidature, déposés au plus tard le 31 mai de la saison, un classement hiérarchique des clubs en fonction des différents critères de départage retenus ci-après et de la cotation associée.

**Les candidatures sont déposées, par principe, par chaque club, auprès de son district d'appartenance.**

Par principe, ce classement détermine les clubs qualifiés au sein de chaque territoire. Toutefois, au sein des territoires composés de plusieurs districts, afin d'assurer une représentativité minimale, au minimum, la meilleure équipe de chaque district obtient sa qualification pour le championnat Régional 1 Masculin U14.

*À titre d'exemple, pour le Territoire Hautes-Pyrénées / Gers / Ariège, si le classement des clubs candidats ne dégage pas parmi les cinq premiers au moins une équipe de chacun des districts, alors le club classé à la cinquième place sera remplacé par la première équipe du classement du district n'apparaissant pas dans lesdites cinq premières places.*

*Classement :*

1. Hautes-Pyrénées
2. Ariège
3. Ariège
4. Hautes-Pyrénées
5. Hautes-Pyrénées
8. Gers

*Dans une telle situation, l'équipe classée à la cinquième place sera remplacée par la première équipe du Gers (8) apparaissant au classement.*

### Article 13.2 - Critères et Cotation

Le cahier des charges comprend des critères de structuration du club et des critères sportifs. La détermination de la cotation des différents critères et les précisions nécessaires à leur application seront fixées définitivement par le Comité de direction avant le début **des compétitions jeunes régionales et départementales de la saison**.

**Les critères de structuration sont les suivants :**

- **Labellisation**
- **Encadrement technique**
- **Fidélisation de la catégorie U13**
- **Nombre d'équipes jeunes (U14 à U18) du club**
- **Responsable de la préformation**

**Les critères de sportifs sont les suivants :**

- **Nombre de licencié U13**
- **Niveau de l'équipe U13**
- **Festival U13 Pitch**
- **Goncours d'entrée au Pôtle espoir**

### Article 14 - Application générationnelle

Au terme du championnat Régional 1 Masculin U14, les équipes seront réparties de la manière suivante :  
- Les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 9<sup>ème</sup> place des quatre poules accèdent au championnat R1 M. U15 ;  
- Les équipes classées de la 10<sup>ème</sup> à la dernière place des quatre poules du championnat R1 M. U14 sont remises à disposition de leur district, étant entendu que ce dernier doit les engager au plus haut niveau de compétition existant dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la catégorie U14, par principe le championnat Territoire U15.

## Chapitre 3 - Championnat Régional 1 Masculin U15

### Article 15 - Participation

Pourront participer au championnat, sans restriction de nombre, les licenciés, masculins et/ou féminins, des catégories U14 et U15.

Par application de l'[article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F.](#), les licenciés masculins de la catégorie U13 pourront également prendre part audit championnat, dans la limite de trois (3) par feuille de match.

Par application de l'[article 155 des Règlements généraux de la F.F.F.](#), relatif à la mixité, sont également autorisées à participer à ce championnat les joueuses de la catégorie U16 F.

## Article 16 - Composition du championnat

Le championnat Régional 1 Masculin U15 est composé de quarante-huit (48) équipes réparties en quatre (4) poules de douze (12) équipes.

Elles seront désignées par,

- Les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 9<sup>ème</sup> place des quatre (4) poules du championnat R1 M. U14, de la saison antérieure ;
- Les douze (12) meilleures équipes issues des championnats Territoire U14 de la saison antérieure, suivant la répartition reprise ci-dessous.

Territoire	Nombre d'équipes accédant
Haute-Garonne	Trois (3) équipes
Hérault	Trois (3) équipes
Aveyron / Tarn / Tarn-et-Garonne / Lot	Deux (2) équipes
Gard-Lozère	Deux (2) équipes
Hautes-Pyrénées / Gers / Ariège	Une (1) équipe
Aude / Pyrénées-Orientales	Une (1) équipe

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de quarante-huit (48) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, les places dites vacantes seront attribuées,

- prioritairement, aux meilleures équipes des territoires ne disposant que d'une accession (*Aude - Pyrénées-Orientales* et/ou *Hautes-Pyrénées - Gers - Ariège*), à concurrence d'une équipe supplémentaire par territoire. Au besoin, pour départager les équipes des deux territoires susvisés, il sera fait application de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux) ;
- en deuxième lieu, aux meilleures équipes des territoires ne disposant que de deux accessions (*Gard-Lozère* et/ou *Aveyron - Tarn - Tarn-et-Garonne - Lot*), à concurrence d'une équipe supplémentaire par territoire. Au besoin, pour départager les équipes des deux territoires susvisés, il sera fait application de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux).

## Article 17 - Application générationnelle

Au terme de la saison, les équipes du championnat R1 M. U15, seront réparties de la manière suivante :

- Les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 7<sup>ème</sup> place des quatre (4) poules accèdent au championnat R1 M. U16 ;
- Les équipes classées de la 8<sup>ème</sup> à la dernière place des quatre (4) poules sont remises à disposition de leur district, étant entendu que ce dernier doit les engager au plus haut niveau de compétition existant dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la catégorie U15, par principe le championnat Territoire U16.

# Chapitre 4 - Championnat Régional 1 Masculin U16

## Article 18 - Participation

Pourront participer au championnat, sans restriction de nombre, les licenciés masculins des catégories U15 et U16.

Par application de l'*article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.*, trois joueurs de la catégorie U14 pourront être inscrits sur la feuille de match.

## Article 19 - Composition du championnat

### Article 19.1 - Composition du championnat pour la saison 2026/2027

Le championnat Régional 1 Masculin U16 est composé de trente-six (36) équipes réparties en trois (3) poules de douze (12) équipes, désignées par :

- Les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 9<sup>ème</sup> place des trois (3) poules du championnat R1 M. U15 de la saison antérieure ;
- Les huit (8) meilleures équipes issues des championnats Territoire U15 de la saison antérieure, suivant la répartition reprise ci-dessous.

Territoire	Nombre d'équipes accédant
Haute-Garonne	Deux (2) équipes
Hérault	Deux (2) équipes
Aveyron / Tarn / Tarn-et-Garonne / Lot	Une (1) équipe
Gard-Lozère	Une (1) équipe
Aude / Pyrénées-Orientales	Une (1) équipe
Hautes-Pyrénées / Gers / Ariège	Une (1) équipe

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de trente-six (36) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, les places dites vacantes seront attribuées, prioritairement, aux meilleures équipes des territoires ne disposant que d'une accession (*Aveyron - Tarn - Tarn-et-Garonne – Lot / Gard-Lozère / Aude - Pyrénées-Orientales / Hautes-Pyrénées - Gers - Ariège*), à concurrence d'une équipe supplémentaire par territoire. Au besoin, pour départager les équipes des territoires susvisés, il sera fait application de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux).

#### *Article 19.2 - Composition du championnat à compter de la saison 2027/2028*

Le championnat Régional 1 Masculin U16 est composé de trente-six (36) équipes réparties en trois (3) poules de douze (12) équipes, désignées par :

- Les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 7<sup>ème</sup> place des quatre (4) poules du championnat R1 M. U15 de la saison antérieure ;
- Les huit (8) meilleures équipes issues des championnats Territoire U15 de la saison antérieure, suivant la répartition reprise ci-dessous.

Territoire	Nombre d'équipes accédant
Haute-Garonne	Deux (2) équipes
Hérault	Deux (2) équipes
Aveyron / Tarn / Tarn-et-Garonne / Lot	Une (1) équipe
Gard-Lozère	Une (1) équipe
Aude / Pyrénées-Orientales	Une (1) équipe
Hautes-Pyrénées / Gers / Ariège	Une (1) équipe

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de trente-six (36) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, les places dites vacantes seront attribuées, prioritairement, aux meilleures équipes des territoires ne disposant que d'une accession (*Aveyron - Tarn - Tarn-et-Garonne – Lot / Gard-Lozère / Aude - Pyrénées-Orientales / Hautes-Pyrénées - Gers - Ariège*), à concurrence d'une équipe supplémentaire par territoire. Au besoin, pour départager les équipes des territoires susvisés, il sera fait application de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux).

#### **Article 20 - Application générationnelle**

Au terme de la saison, les équipes du championnat Régional 1 Masculin U16 seront réparties de la manière suivante :

- En fonction du nombre d'accessions accordées par la Fédération, la (ou les) meilleure(s) équipe(s) classée(s) à la 1<sup>ère</sup> place des trois (3) poules du championnat R1 M. U16 accèdent au championnat National U17. Au besoin, afin de départager les équipes éligibles, classées à une même place, il sera organisé, dans les conditions de l'article 88.3 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), un barrage d'accession entre elles, à l'issue duquel la (ou les) meilleure(s) équipe(s) accède(nt) au championnat National U17 ;

- Les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 10<sup>ème</sup> place des trois (3) poules, à l'exception de celles ayant accédé au championnat National U17, accèdent au championnat R1 M. U17 ;
- Les équipes classées de la 11<sup>ème</sup> à la dernière place des trois (3) poules sont remises à disposition de leur district, étant entendu que ce dernier doit les engager au plus haut niveau de compétition départementale existant dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la catégorie U16, par principe le championnat Territoire U17.

## Chapitre 5 - Championnat Régional 1 Masculin U17

### Article 21 - Participation

Pourront participer au championnat régional masculin U17, sans restriction de nombre, les licenciés masculins des catégories U17 et U16.

Par application de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., trois joueurs de la catégorie U15 pourront être inscrits sur la feuille de match.

### Article 22 - Composition du championnat

#### Article 22.1 - Composition du championnat pour la saison 2026/2027

Le championnat Régional 1 Masculin U17 est composé de trente-six (36) équipes réparties en trois (3) poules de douze (12) équipes, désignées par :

- Les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 10<sup>ème</sup> place des deux (2) poules du championnat R1 M. U16 de la saison antérieure, à l'exception de celles ayant accédé au championnat National U17 ;
- Les équipes classées à la 1<sup>ère</sup> place des championnats Territoire U16 de la saison antérieure, étant entendu que leur nombre ne sera connu qu'à compter du début de la saison 2025/2026 ;
- Les meilleures équipes\* des deux (2) poules du championnat R2 M. U16 de la saison antérieure, permettant, après application des alinéas précédents, d'atteindre le nombre de trente-six (36) équipes au sein du championnat R1 M. U17.

**\* Cf. Annexe II. À titre d'exemple, si la Ligue dispose de deux (2) accessions au championnat National U17 et que quatre (4) équipes accèdent des championnats Territoire U16, accèderont au championnat Régional 1 Masculin U17, les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 7<sup>ème</sup> place des deux (2) poules du championnat R2 M. U16 de la saison antérieure.**

Dans la mesure où les accessions générationnelles (accession au Championnat de France National U17 et accessions des championnats Territoire U16), amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de remises à disposition d'équipe auprès de leur district que nécessaire, parmi les moins bonnes équipes du championnat R2 M. U16 de la saison antérieure, par application de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux) afin de revenir à la composition initialement prévue de trente-six (36) équipes au sein du championnat R1 M. U17.

À l'inverse, si les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de trente-six (36) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, les places dites vacantes seront attribuées, aux meilleures équipes classées à la deuxième place (ou troisième le cas échéant, en cas de nouvelle place vacante) des championnats Territoire U16, selon les critères de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux).

#### Article 22.2 - Composition du championnat à compter de la saison 2027/2028

Le championnat Régional 1 Masculin U17 est composé de trente-six (36) équipes réparties en trois (3) poules de douze (12) équipes, désignées par :

- Les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 10<sup>ème</sup> place des trois (3) poules du championnat R1 M. U16 de la saison antérieure, à l'exception de celles ayant accédé au championnat National U17 ;
- Les six (6) meilleures équipes issues des championnats Territoire U16 de la saison antérieure, suivant la répartition reprise ci-dessous.

Territoire	Nombre d'équipes accédant
Haute-Garonne	Une (1) équipe

Hérault	Une (1) équipe
Aveyron / Tarn / Tarn-et-Garonne / Lot	Une (1) équipe
Gard-Lozère	Une (1) équipe
Aude / Pyrénées-Orientales	Une (1) équipe
Hautes-Pyrénées / Gers / Ariège	Une (1) équipe

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de trente-six (36) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, les places dites vacantes seront attribuées, aux meilleures équipes classées à la deuxième place (ou troisième le cas échéant, en cas de nouvelle vacances) des championnats Territoire U16, selon les critères de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux).

### **Article 23 - Application générationnelle**

En fonction des engagements et mouvements générationnels du championnat National U17 vers le championnat Régional 1 Masculin U18 pour la saison N+1, et après avoir pris en considération les accessions des championnats Territoire U17, les meilleures équipes du championnat Régional 1 Masculin U17, permettant d'atteindre le nombre de trente-six (36) équipes, dans les conditions reprises en Annexe du présent Titre (Tableau conditionnel des accessions générationnelles U17), accèdent au championnat Régional 1 Masculin U18.

Les équipes n'ayant pas obtenu leur accession au championnat Régional 1 Masculin U18 sont remises à disposition de leur district, étant entendu que ce dernier doit les engager au plus haut niveau de compétition départementale existant dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la catégorie U17.

*Exemple : En présence de six (6) équipes issues du championnat National U17 au sein du championnat Régional 1 Masculin U18.*

Au terme de la saison, les équipes du championnat Régional 1 Masculin U17 seront réparties de la manière suivante :

- Les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 8<sup>ème</sup> place des trois (3) poules accèdent au championnat R1 M. U18 ;
- Les équipes classées de la 9<sup>ème</sup> à la dernière place des trois (3) poules sont remises à disposition de leur district, étant entendu que ce dernier doit les engager au plus haut niveau de compétition départementale existant dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la catégorie U17, par principe le championnat Territoire U18.

*Cf. Tableau conditionnel des accessions générationnelles U17 (Annexe IV)*

## **Chapitre 6 - Championnat Régional 1 Masculin U18**

### **Article 24 - Participation**

Pourront participer au championnat régional masculin U18, sans restriction de nombre, les licenciés masculins des catégories U18 et U17.

Par application de l'*article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.*, trois joueurs de la catégorie U16 pourront être inscrits sur la feuille de match.

### **Article 25 - Composition du championnat**

Le championnat Régional 1 Masculin U18 est composé de trente-six (36) équipes réparties en trois (3) poules de douze (12) équipes, désignées par :

- Les équipes issues du championnat national U17 de la saison antérieure ayant confirmé leur engagement ;
- Les six (6) meilleures équipes issues des championnats Territoire U17 de la saison antérieure, suivant la répartition reprise ci-dessous ;

Territoire	Nombre d'équipes accédant
Haute-Garonne	Une (1) équipe
Hérault	Une (1) équipe
Aveyron / Tarn / Tarn-et-Garonne / Lot	Une (1) équipe
Gard-Lozère	Une (1) équipe
Aude / Pyrénées-Orientales	Une (1) équipe
Hautes-Pyrénées / Gers / Ariège	Une (1) équipe

- Les meilleures équipes des trois (3) poules du championnat R1 M. U17 de la saison antérieure, par principe celles classées de la 1<sup>ère</sup> à la 8<sup>ème</sup> place\*, permettant d'atteindre le nombre trente-six (36) équipes, départagées selon les critères de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux).

*\* À titre d'exemple, dans la situation où six (6) équipes intègrent le championnat R1 M. U18 par le biais du Championnat National U17 de la saison antérieure.*

**Cf. Tableau conditionnel des accessions générationnelles U17 (Annexes II)**

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de trente-six (36) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, les places dites vacantes seront attribuées, aux meilleures équipes classées à la deuxième place (ou troisième le cas échéant, en cas de nouvelle place vacante) des championnats Territoire U17, selon les critères de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux).

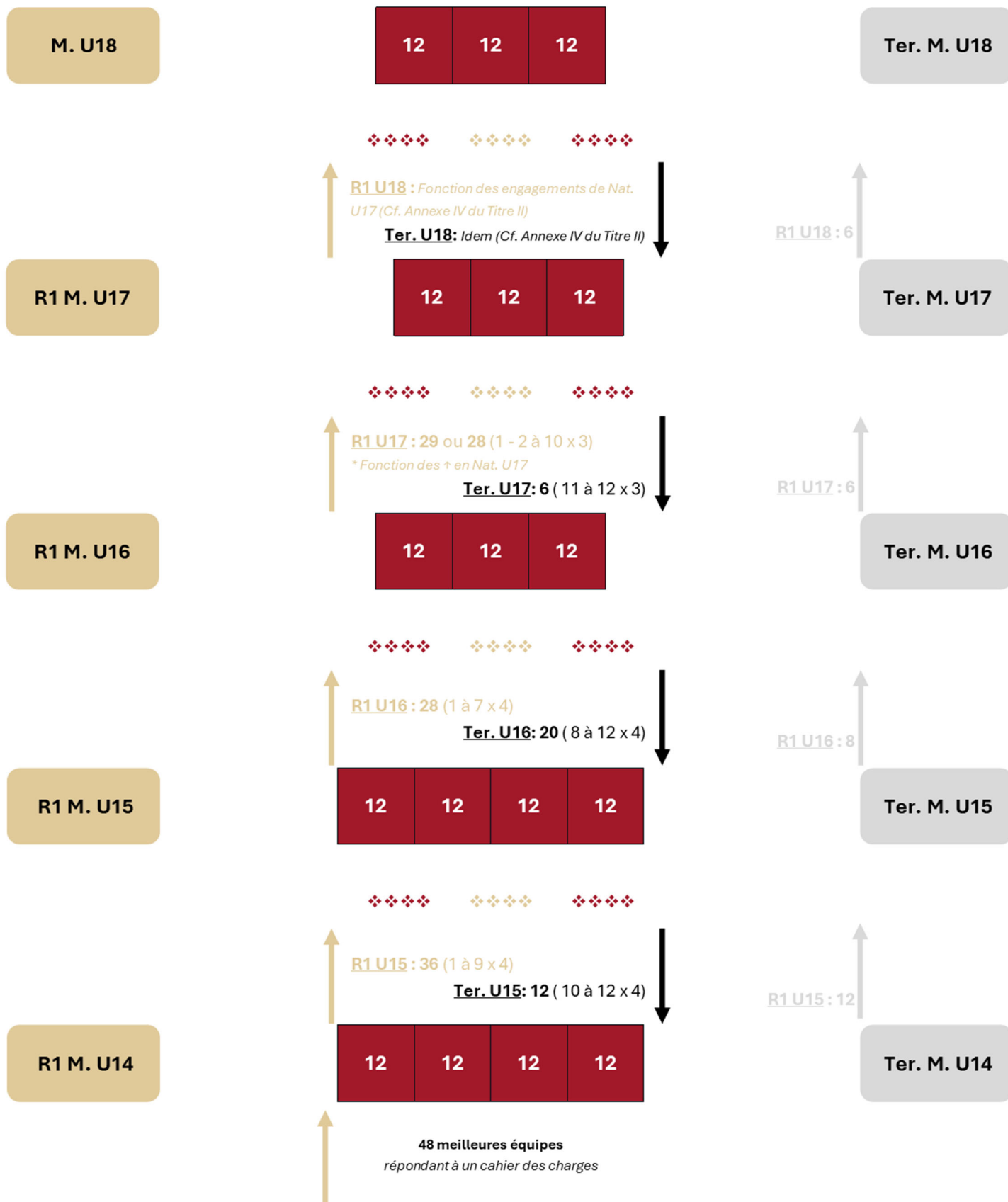
**Article 26 - Application générationnelle**

En fonction du nombre d'accession accordées par la Fédération, la (ou les) meilleure(s) équipe(s) classée(s) à la 1<sup>ère</sup> place des trois (3) poules du championnat R1 M. U18 accèdent au championnat National U19. Au besoin, afin de départager les équipes éligibles, classées à une même place, il sera organisé, dans les conditions de l'article 88.3 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), un barrage d'accession entre elles, à l'issue duquel la (ou les) meilleure(s) équipe(s) accède(nt) au championnat National U19.

Les équipes du championnat Régional 1 Masculin U18 sont remises à disposition de leur district, étant entendu que ce dernier doit les engager au plus haut niveau de compétition départementale existant dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la catégorie U18, par principe le championnat Territoire U19.

# ANNEXE I - Pyramide des championnats jeunes masculin

Fin des championnats régionaux jeunes  
Remise à dispositions des districts de l'ensemble des équipes



## ANNEXE II - Tableau conditionnel des accessions générationnelles des championnats masculins U17

National U17 (Sur engagements)	↑ R1 M. U18	0	1	2	3	4	5	6	7	8
Régional 1 M. U17 36 équipes (3 x 12)	↑ R1 M. U18	30 (1 à 10)	29 (1 à 9 et 2 [+] 10 <sup>èmes</sup> )	28 (1 à 9 et [+] 10 <sup>ème</sup> )	27 (1 à 9)	26 (1 à 8 et 2 [+] 9 <sup>èmes</sup> )	25 (1 à 8 et [+] 9 <sup>ème</sup> )	24 (1 à 8)	23 (1 à 7 et 2 [+] 8 <sup>èmes</sup> )	22 (1 à 7 et [+] 8 <sup>ème</sup> )
	↑ TER. M. U18	6 (11 à 12)	7 ([-] 10 <sup>ème</sup> et 11 à 12)	8 (2 [-] 10 <sup>èmes</sup> et 11 à 12)	9 (10 à 12)	7 ([-] 9 <sup>ème</sup> et 10 à 12)	8 (2 [-] 9 <sup>èmes</sup> et 10 à 12)	12 (9 à 12)	13 ([-] 8 <sup>ème</sup> et 9 à 12)	14 (2 [-] 8 <sup>èmes</sup> et 9 à 12)
Territoire M. U17 6 territoires	↑ R1 M. U18	6 (1 <sup>ers</sup> )								

[+]: meilleurs ;  
[-]: moins bons